

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2019 - RAAE n° 58 du 29 novembre 2019  
publié le 29 novembre 2019

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél.01 34 20 95 80  
Fax 01 77 63 60 11  
mél: [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SECURITES

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2019-0044 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement SUPER U (SA 2A distribution) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Bessancourt 001

Arrêté n° 2019-0095 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement DECATHLON à renouveler le système de vidéoprotection 2, Avenue de la Plaine des Sports à Cergy 003

Arrêté n° 2019-0134 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement BAR DU PARC (chez Sylvain) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont 005

Arrêté n° 2019-0238 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement BUFFALO GRILL à renouveler le système de vidéoprotection Route de Conflans CD91 à Pierrelaye 007

Arrêté n° 2019-0313 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement HOTEL IBIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse 009

Arrêté n° 2019-0315 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement TRUFFAUT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Baillet-en-France 011

Arrêté n° 2019-0340 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement HSBC à renouveler le système de vidéoprotection 2 Rue Malleville à Enghien-les-Bains 013

Arrêté n° 2019-0342 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement RELAIS GRAND PRE (NF078008) TOTAL MARKETING FRANCE à renouveler le système de vidéoprotection 32-38 Avenue de la Gare à Goussainville 015

Arrêté n° 2019-0343 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement RELAIS ARGENTEUIL BALMONT (NF062003) TOTAL MARKETING FRANCE à renouveler le système de vidéoprotection 176 Avenue Stalingrad à Argenteuil 017

Arrêté n° 2019-0344 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement RELAIS SAGY 2 (NF062104) TOTAL MARKETING FRANCE à renouveler le système de vidéoprotection RD 14 à Sagy 019

Arrêté n° 2019-0354 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement TABAC DE LA MADELEINE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse 021

Arrêté n° 2019-0355 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement TABAC AMIGOS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles 023

Arrêté n° 2019-0356 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LE MARIGNY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont 025

Arrêté n° 2019-0358 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement TABAC DU MARCHÉ à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont 027

Arrêté n° 2019-0361 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement COURIR FRANCE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Domont 029

un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse

Arrêté n° 2019-0363 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement CAP FRAICHEUR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien 031

Arrêté n° 2019-0367 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LE DIPLOMATE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Eragny-sur-Oise 033

Arrêté n° 2019-0368 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement NORAUTO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Osny 035

Arrêté n° 2019-0369 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement CREDIT DU NORD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'EAUBONNE 037

Arrêté n° 2019-0370 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement AU RENDEZ-VOUS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Villeron 039

Arrêté n° 2019-0371 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement CREDIT DU NORD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise 041

Arrêté n° 2019-0372 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement KILOUTOU à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay 043

Arrêté n° 2019-0373 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement KILOUTOU à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Roissy-en-France 045

Arrêté n° 2019-0374 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement EQUITATION DE TRIANON à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Epinay-Champlatreux 047

Arrêté n° 2019-0375 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LE JEAN BART à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil 049

Arrêté n° 2019-0376 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement DECOPLUS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Cormeilles 051

Arrêté n° 2019-0379 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement AUTO SUR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Montigny-les-Cormeilles 053

Arrêté n° 2019-0380 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement MAIF mutuelle assurance des instituteurs de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy 055

Arrêté n° 2019-0381 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LE SAINT-BERNARD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Leu-la-Forêt 057

Arrêté n° 2019-0383 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement CARROSSERIE CREPIN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil 059

Arrêté n° 2019-0384 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LE MOULIN A VENT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy 061

Arrêté n° 2019-0391 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LA VIE CLAIRE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Jouy-le-Moutier 063

- Arrêté n° 2019-0393 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement B&B HOTEL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Cergy 065
- Arrêté n° 2019-0394 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement TABAC DE LA GARE (SNC Issiz) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône 067
- Arrêté n° 2019-0396 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt 069
- Arrêté n° 2019-0397 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LEVIS (Paris OLS SARL) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Gonesse 071
- Arrêté n° 2019-0399 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement 750G La TABLE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Roissy-en-France 073
- Arrêté n° 2019-0400 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement FONDATION ROYAUMONT à renouveler le système de vidéoprotection Abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise 075
- Arrêté n° 2019-0402 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement bancaire CM-CIC situé sur la commune de l'Isle-Adam à modifier le système de vidéoprotection autorisé 077
- Arrêté n° 2019-0404 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement bancaire CM-CIC situé sur la commune d'Enghien-les-Bains à modifier le système de vidéoprotection autorisé 079
- Arrêté n° 2019-0406 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement TABAC PRESSE BURE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay 081
- Arrêté n° 2019-0411 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement TABAC DU CENTRE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Ecouen 083
- Arrêté n° 2019-0413 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement RELAY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Pontoise 085
- Arrêté n° 2019-0416 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement ATELIER DE MINETTE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Gratien 087
- Arrêté n° 2019-0421 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement SAS MATERIEL-VELO.com Val-d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Herblay 089
- Arrêté n° 2019-0424 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement CREDIT MUTUEL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Sarcelles 091
- Arrêté n° 2019-0426 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement VJ NORD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'Argenteuil 093
- Arrêté n° 2019-0432 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LOUIS PION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de Saint-Brice-sous-Forêt 095
- Arrêté n° 2019-0436 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement CARADOR (SAS SEBB) à renouveler le système de vidéoprotection 50 Avenue du Maréchal Foch C. Commercial côté Seine à Argenteuil 097

Arrêté n° 2019-0462 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL situé sur la commune d'Enghien-les-Bains à modifier le système de vidéoprotection autorisé	099
Arrêté n° 2019-0464 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL situé sur la commune de Vauréal à modifier le système de vidéoprotection autorisé	101
Arrêté n° 2019-0465 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL situé sur la commune d'Argenteuil à modifier le système de vidéoprotection autorisé	103
Arrêté n° 2019-0466 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL situé sur la commune de Corneilles-en-Parisis à modifier le système de vidéoprotection autorisé	105
Arrêté n° 2019-0467 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL situé sur la commune d'Herblay à modifier le système de vidéoprotection autorisé	107
Arrêté n° 2019-0468 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL situé sur la commune de Sannois à modifier le système de vidéoprotection autorisé	109
Arrêté n° 2019-0470 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 2 Avenue Jean Rostand à Ezanville	111
Arrêté n° 2019-0471 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL situé sur la commune de Taverny à modifier le système de vidéoprotection autorisé	113
Arrêté n° 2019-0472 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 5/7 Avenue Raymond Rambert à Gonesse	115
Arrêté n° 2019-0473 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 23 Avenue du Général Leclerc à Soisy-sous-Montmorency	117
Arrêté n° 2019-0474 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 15 Boulevard Tilsit le Grand Val à L'Isle-Adam	119
Arrêté n° 2019-0475 du 27 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France à modifier le système de vidéoprotection sur la commune d'Arnouville	121
Arrêté n° 2019-0476 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 1 Rue d'Epluches à Saint-Ouen-l'Aumône	125
Arrêté n° 2019-0479 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 151 Rue du Général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt	127
Arrêté n° 2019-0480 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 45 à 53 Boulevard Galliéni à Argenteuil	129
Arrêté n° 2019-0481 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection Avenue Jacques Vogt – ZAC de l'Arrieux à Persan	131
Arrêté n° 2019-0486 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à renouveler le système de vidéoprotection 24Bis Rue de Saint-Denis à Deuil-la-Barre	133
Arrêté n° 2019-0487 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à renouveler le système de vidéoprotection 26 Rue de l'Hôtel Dieu à Pontoise	135

Arrêté n° 2019-0491 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL situé sur la commune d'Osny à modifier le système de vidéoprotection autorisé	137
Arrêté n° 2019-0495 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement SFR (5 sur 5) à renouveler le système de vidéoprotection Centre Commercial Leclerc cellule D36 à Osny	139
Arrêté n° 2019-0499 du 22 novembre 2019 autorisant l'établissement LIDL à renouveler le système de vidéoprotection 9 Avenue Théodore Monod à Taverny	141
Arrêté n° 2019-0508 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Prix	143
Arrêté n° 2019-0509 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Soisy-sous-Montmorency	146
Arrêté n° 2019-0510 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Bouffémont	149
Arrêté n° 2019-0511 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Domont	152
Arrêté n° 2019-0512 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Andilly	155
Arrêté n° 2019-0513 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Attainville	158
Arrêté n° 2019-0514 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre	161
Arrêté n° 2019-0515 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'Ezanville	164
Arrêté n° 2019-0516 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Groslay	167
Arrêté n° 2019-0517 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Margency	170
Arrêté n° 2019-0518 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Moisselles	173
Arrêté n° 2019-0519 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montlignon	176
Arrêté n° 2019-0520 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmagny	179
Arrêté n° 2019-0521 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmorency	182

Arrêté n° 2019-0522 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Piscop	185
Arrêté n° 2019-0523 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Brice-sous-Forêt	188
Arrêté n° 2019-0524 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Saint-Gratien	191
Arrêté n° 2019-0525 du 25 novembre 2019 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de Montmagny	194
Arrêté n° 2019-0526 du 25 novembre 2019 autorisant la commune de Cergy à exploiter un système de vidéo-verbalisation sur la voie publique de son territoire	196
Arrêté n° 2019-970 du 19 novembre 2019 portant autorisation individuelle pour exploiter une installation de produits explosifs.	200

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté n° 053/19-UER-P du 15 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16 dans les deux sens pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Montsault, Maffliers et Nerville la Forêt	202
Arrêté n° 320/19/UER du 15 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A16 dans les deux sens pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Montsault, Maffliers et Nerville la Forêt	204
Arrêté n° 321/19/UER du 15 novembre 2019 portant réglementation de la police de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province/Paris et modification des conditions d'accès à la voirie circulaire de l'échangeur de la Croix Verte pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes d'Attainville, Baillet en France et Montsault	207
Arrêté du 12 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation à l'établissement « ISA » à exercer dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire - n° habilitation 19-95-0096	210
Arrêté du 18 novembre 2019 portant agrément n° 07-95-2019 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société Convergence Expertise sise 2 square d'Aquitaine à Argenteuil	211
Arrêté du 18 novembre 2019 portant renouvellement de l'habilitation à l'établissement « Alpha-Omega Thanatopraxie » à exercer dans le domaine funéraire sur l'ensemble du territoire - n° habilitation 19-95-010	213
Arrêté du 18 novembre 2019 portant agrément n° 06-95-2019 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société A.C.C.E.S sise 1 rue Pasteur à Taverny	214
Arrêté n° 058/19-UER-P du 19 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans les deux sens de différentes bretelles	216
Arrêté n° 059/19-UER-P du 19 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans les deux sens de différentes bretelles	219

Arrêté n° 057/19-UER du 20 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 dans le sens intérieur bretelle d'accès D928	221
Arrêté n° 060/19-UER du 21 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris/Province bretelle de sortie n°2 vers la rue de Gode	223
Arrêté n° 324/19/UER du 21 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Province/Paris pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsault et Nerville-la-Forêt	225
Arrêté n° 322/19/UER du 22 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'aménagement sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville	228
Arrêté n° 323/19/UER du 22 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux d'aménagement sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville	231
Arrêté n° 325/19/UER du 25 novembre 2019 portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens au droit de l'échangeur n° 91 jonction avec l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet-en-France et Attainville	233
Arrêté n° 2019-237 du 26 novembre 2019 portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val-d'Oise	235
Arrêté du 28 novembre 2019 portant modification de l'habilitation n° 18.95.163 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « De Olivera » sis à Eaubonne	252
Arrêté du 28 novembre 2019 portant modification de l'habilitation n° 18.95.117 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie Regis » sis à Argenteuil	253
Arrêté du 28 novembre 2019 portant modification de l'habilitation n° 14.95.054 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie Regis - Bruno Regis » sis à Taverny	254
Arrêté du 28 novembre 2019 portant modification de l'habilitation n° 14.95.091 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Lescarcelle et le Carrefour du Funéraire » sis à Ezanville	255
Arrêté du 28 novembre 2019 portant modification de l'habilitation n° 18.95.194 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Marbrerie Regis - Bruno Regis » sis à Deuil-la-Barre	256
Arrêté du 28 novembre 2019 portant modification de l'habilitation n° 15.95.180 dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire « Lescarcelle et le Carrefour du Funéraire » sis à Gonesse	257
Arrêté n° 326/19/UER du 29 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Roissy/Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France	258

## **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

### **Bureau de la coordination administrative**

Arrêté n° 19-090 du 25 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° 19-076 du 2 septembre 2019 donnant	261
---	-----



délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial

### **Bureau de l'appui aux politiques publiques**

Arrêté n° AI-95-04-2019-11-20 du 20 novembre 2019 modifiant l'arrêté n° AI-95-04-2019-08-28 265  
habilitant la SARL « Tr Optima Conseil » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise

Arrêté n° AI-95-17-2019-11-20 du 20 novembre 2019 habilitant la société « Le Management des Liens » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 267

Arrêté n° AI-95-18-2019-11-20 du 27 novembre 2019 habilitant la société «Action Com Développement» à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 269

Arrêté n° CC-95-02-2019-11-27 du 27 novembre 2019 habilitant la société « Cabinet Le Ray » à établir le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 271

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Val-d'Oise**

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie par la commission du Val-d'Oise 273

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 15601 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de cabinets dentaires sis à Enghien-les-Bains 277

Arrêté n° 15602 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement de la restauration rapide « Lella Baya » sise à Pontoise 279

Arrêté n° 15603 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement du salon de coiffure « Barber Aaron's » sis à Enghien-les-Bains 281

Arrêté n° 15604 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité de la banque BNP sise à Villers-le-Bel 283

Arrêté n° 15608 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du lycée Arthur Rimbaud sis à Garges-les-Gonesse 285

Arrêté n° 15609 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du lycée Arthur Rimbaud sis à Garges-les-Gonesse 287

Arrêté n° 10610 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du lycée Jean Perrin sis à Saint-Ouen-l'Aumône 289

Arrêté n° 10611 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du lycée Jean Perrin sis à Saint-Ouen-l'Aumône 291

Arrêté n° 15613 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du lycée Évariste Galois sis à Beaumont-sur-Oise 293

Arrêté n° 15614 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du lycée Évariste Galois sis à Beaumont-sur-Oise 295

Arrêté n° 15615 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du lycée Évariste Galois sis à Beaumont-sur-Oise 297

Arrêté n° 15616 du 26 novembre 2019 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'une épicerie traiteur sise à Beaumont-sur-Oise 299

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

**(DIRECCTE IDF)**

Décision n° 2019-11 du 19 novembre 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val-d'Oise 301

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

### **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Département Ville-Hôpital**

Arrêté n° 2019-37 du 22 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier Victor Dupouy 69 Rue du Lieutenant-colonel Prud'hon à Argenteuil 305

Arrêté n° 2019-38 du 22 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Lycée Nadia et Fernand Léger 7 Allée Fernand Léger à Argenteuil 307

Arrêté n° 2019-39 du 22 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger 7 Allée Fernand Léger à Argenteuil 309

Arrêté n° 2019-40 du 22 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Fondation Léonie Chaptal – le Haut du Roy 19 rue Jean Lurçat à Sarcelles 311

Arrêté n° 2019-41 du 22 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation d'aide-soignant de la Fondation Léonie Chaptal – Le Haut du Roy 19 rue Jean Lurçat à Sarcelles 313

Arrêté n° 2019-42 du 22 novembre 2019 portant nomination des membres du conseil technique de l'Institut de formation d'aide-soignant du groupe hospitalier Carnelle Porte de l'Oise – GHT NOVO Route de Noisy à Beaumont-sur-Oise 315

#### **Service santé environnement**

Arrêté n° 2019-1016 du 7 novembre 2019 portant mise en demeure de fin de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés en fond de cour de la construction sise 11 rue Jean Mermoz à Soisy-sous-Montmorency 317

Arrêté n° 2019-1017 du 7 novembre 2019 portant mise en demeure de fin de mise à disposition aux fins 320

d'habitation des locaux situés au 2<sup>ème</sup> étage de la construction sise au 78 rue de Paris à Taverny

Arrêté n°2019-1023 du 7 novembre portant mise en demeure de fin de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés en sous-sol de la construction sise 47 rue Camille Pelletant à Goussainville 323

Arrêté n° 2019-1037 du 8 novembre 2019 portant mise en demeure de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants du logement sis 16 rue Renoir à Villiers le Bel 326

Arrêté n° 2019-1055 du 18 novembre 2019 portant mise en demeure de fin de mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 37 rue Bir Hakeim à Goussainville 329

Arrêté n° 2019-1056 du 18 novembre 2019 portant mise en demeure de fin de mise à disposition aux fins d'habitation avant le 31 janvier 2020 des locaux situés au sous-sol, porte A, de la construction principale sise 31 rue Cambacérès à Goussainville 332

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

### **Hôpital Simone Veil**

Décision DG-2019-316-01 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie pour toutes les opérations suivantes 335

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

### **Division fiscalité des particuliers**

Arrêté n° 2019-84 du 28 novembre 2019 portant autorisation de reprise partielle des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de Goussainville 335

Arrêté n° 2019-85 du 28 novembre 2019 portant autorisation de reprise partielle des opérations de remaniement du cadastre sur la commune de Pierrelaye 339

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

### **Bassin de la Seine**

Arrêté n° 19-15617 du 18 novembre 2019 portant dérogation au règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne 341

## **PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté interpréfectoral n° 2019-00901 du 22 novembre 2019 portant approbation du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de la sécurité de Paris 343

## **PREFECTURE DES HAUTS- DE- SEINE**

Arrêté inter-préfectoral n° 2019-179 du 18 novembre 2019 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2019-114 du 11 juin 2019 portant Règlement particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne 346



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0044 autorisant l'établissement SUPER U (SA 2A distribution) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de BESSANCOURT**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par LECOUBE Arnaud, président de société, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Super U » situé 7 rue Stéphane HESSEL 95550 BESSANCOURT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - LECOUBE Arnaud, président de société, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Super U » situé 7 rue Stéphane HESSEL - 95550 BESSANCOURT.

Nombre de caméras intérieures : 70  
Nombre de caméras extérieures : 15  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

001

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - LECOUBE Arnaud, président de société, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

002



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0095 autorisant l'établissement DECATHLON à renouveler le système de vidéoprotection 2 avenue de la Plaine des Sports 95800 CERGY**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0128 du 16/06/2013, autorisant l'établissement DECATHLON situé 2 avenue de la Plaine des Sports 95800 CERGY ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Karim CHEBOUB, Directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de l'établissement DECATHLON situé 2 avenue de la Plaine des Sports à CERGY (95800), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 8
- Nombre de caméras extérieures : 12

003

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur Karim CHEBOUB, Directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0134 autorisant l'établissement BAR DU PARC (CHEZ SYLVAIN) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de DOMONT**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par YALCIN Sylvain, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « CHEZ SYLVAIN » situé 42 rue de la mairie 95330 DOMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - YALCIN Sylvain, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « CHEZ SYLVAIN » situé 42 rue de la mairie - 95330 DOMONT.

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

005



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - YALCIN Sylvain, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2 rue de la cité de la mairie 95 330 DOMONT.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

006



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0238 autorisant l'établissement BUFFALO GRILL à renouveler le système de vidéoprotection route de Conflans CD91 95480 PERRELAYE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0254 du 24/09/2013, autorisant l'établissement BUFFALO GRILL situé route de Conflans CD91 95480 PERRELAYE;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur REY Angelo, Directeur Pôle Construction, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords du restaurant BUFFALO GRILL situé route de Conflans CD91 à PERRELAYE (95480), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 4
- Nombre de caméras extérieures : 8

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur REY Angelo, Directeur Pole Construction, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Service Informatique - 9 boulevard du Général de Gaulle 92120 MONTROUGE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0313 autorisant l'établissement Hôtel IBIS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GONESSE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Clément MALRIC, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Hôtel IBIS » situé 2 rue de MONTSERVON 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Clément MALRIC, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Hôtel IBIS » situé 2 rue de MONTSERVON - 95500 GONESSE.

Nombre de caméras intérieures : 9  
Nombre de caméras extérieures : 12  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Clément MALRIC, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

010



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0315 autorisant l'établissement TRUFFAUT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de BAILLET-EN-FRANCE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Laurent RONSIN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Jardinerie TRUFFAUT » situé RN1 Route de PARIS 95560 BAILLET-EN-FRANCE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Laurent RONSIN, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « Jardinerie TRUFFAUT » situé RN1 Route de PARIS - 95560 BAILLET-EN-FRANCE.

Nombre de caméras intérieures : 26

Nombre de caméras extérieures : 10

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Laurent RONSIN, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0340 autorisant l'établissement HSBC à renouveler le système de vidéoprotection 2 rue MALLEVILLE 95800 ENGHEN LES BAINS**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0262 du 13/06/2014, autorisant l'établissement HSBC situé 2 rue MALLEVILLE 95800 ENGHEN LES BAINS;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le directeur de la sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement HSBC situé 2 rue MALLEVILLE à ENGHEN LES BAINS (95800), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 5
- Nombre de caméras extérieures : 1



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur le directeur de la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du poste central de télésécurité.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

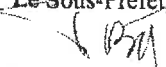
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0342 autorisant l'établissement Relais Grand Pre ( NF078008) TOTAL  
MARKETING FRANCE à renouveler le système de vidéoprotection 32-38 avenue de  
la GARE 95190 GOUSSAINVILLE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0182 du 13/06/2014, autorisant l'établissement Relais Grand Pre ( NF078008) TOTAL MARKETING FRANCE situé 32-38 avenue de la GARE 95190 GOUSSAINVILLE;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Audrey GOMES, Responsable de la station, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de la station service TOTAL situé 32-38 avenue de la GARE à GOUSSAINVILLE (95190), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 1
- Nombre de caméras extérieures : 1

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Madame Audrey GOMES, Responsable de la station, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station service TOTAL - 32-38 avenue de la gare 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Pour le Préfet,  
Le préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0343 autorisant l'établissement Relais Argenteuil BALMONT( NF062003)  
TOTAL MARKETING FRANCE à renouveler le système de vidéoprotection 176  
avenue Stalingrad 95100 ARGENTEUIL**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0785 du 13/06/2014, autorisant l'établissement Relais Argenteuil BALMONT( NF062003) TOTAL MARKETING FRANCE situé 176 avenue Stalingrad 95100 ARGENTEUIL;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Audrey GOMES, Responsable de la station est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de la station service TOTAL situé 176 avenue Stalingrad à ARGENTEUIL (95100), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 1
- Nombre de caméras extérieures : 3

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** – Madame Audrey GOMES, Responsable de la station, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station service TOTAL - 176 avenue de STALINGRAD 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0344 autorisant l'établissement Relais SAGY 2 ( NF062104) TOTAL  
MARKETING FRANCE à renouveler le système de vidéoprotection RD 14 95450  
SAGY**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0225 du 13/06/2014, autorisant l'établissement Relais SAGY 2 ( NF062104) TOTAL MARKETING FRANCE situé RD 14 95450 SAGY;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Audrey GOMES, Responsable de la station, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de la station service TOTAL situé RD 14 à SAGY (95450), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 1
- Nombre de caméras extérieures : 2

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** – Madame Audrey GOMES, Responsable de la station, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station service TOTAL -RD14 95450 SAGY.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Le Préfet,

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0354 autorisant l'établissement TABAC DE LA MADELEINE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GONESSE**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Mickael SAMAT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement Tabac de la Madeleine situé 1 place Jean Jaurès 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Mickael SAMAT, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement Tabac de la Madeleine situé 1 place Jean Jaurès - 95500 GONESSE.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Mickael SAMAT, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 34 avenue des Aubépines 95500 GONESSE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0355 autorisant l'établissement TABAC AMIGOS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SARCELLES**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Pascal KILINC, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac AMIGOS situé avenue Paul Valéry 95200 SARCELLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Pascal KILINC, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac AMIGOS situé avenue Paul Valéry - 95200 SARCELLES.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Pascal KILINC, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant -10 place Saint-Saëns 95400 VILLIERS LE BEL.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention des actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0356 autorisant l'établissement LE MARIGNY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de DOMONT**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Yalap BEHET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement Tabac LE MARIGNY situé 97 avenue Jean ROSTAND 95330 DOMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Yalap BEHET, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement Tabac LE MARIGNY situé 97 avenue Jean ROSTAND - 95330 DOMONT.

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Yalop BEHET, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 6 allée CHANTECLERC 9530 SAINT BRICE SOUS FORET.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le-Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0358 autorisant l'établissement TABAC DU MARCHE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de DOMONT**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Pierre DOMAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement Tabac du Marché situé avenue Jean Jaures 95330 DOMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Pierre DOMAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement Tabac du Marché situé avenue Jean Jaures - 95330 DOMONT.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 3  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

027

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Pierre DOMAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 11 bis avenue Gabriel PERI 95200 SARCELLES.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0361 autorisant l'établissement COURIR FRANCE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GONESSE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Thomas MEAN, Directeur Magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement du commerce situé avenue de la Plaine de France 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Thomas MEAN, Directeur Magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement du commerce situé avenue de la Plaine de France - 95500 GONESSE.

Nombre de caméras intérieures : 12  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Thomas MEAN, Directeur Magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0363 autorisant l'établissement CAP FRAICHEUR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT GRATIEN**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Frédérique BARBIEUX, Directrice Administrative et Financière, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement "CAP FRAICHEUR" situé 10 boulevard Pasteur 95210 SAINT GRATIEN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Frédérique BARBIEUX, Directrice Administrative et Financière, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement "CAP FRAICHEUR" situé 10 boulevard Pasteur - 95210 SAINT GRATIEN.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Frédérique BARBIEUX, Directrice Administrative et Financière, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service informatique - rue Port des Flamands Zone PRODUIMER 50110 CHERBOURG EN COTENTIN.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0367 autorisant l'établissement Le DIPLOMATE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de ERAGNY SUR OISE**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Cindy MONTALDO, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar tabac "LE DIPLOMATE" situé 176 avenue Roger GUICHARD 95610 ERAGNY SUR OISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Cindy MONTALDO, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du bar tabac "LE DIPLOMATE" situé 176 avenue Roger GUICHARD - 95610 ERAGNY SUR OISE.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Cindy MONTALDO, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
**Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante.**

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0368 autorisant l'établissement NORAUTO à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de OSNY**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Franck GUILLEROT, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du garage NORAUTO situé Parc de l'Oseraie 95520 OSNY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Franck GUILLEROT, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords du garage NORAUTO situé Parc de l'Oseraie - 95520 OSNY.

Nombre de caméras intérieures : 9  
Nombre de caméras extérieures : 6  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Franck GUILLEROT, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

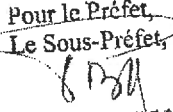
**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0369 autorisant l'établissement Crédit du Nord à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de EAUBONNE**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le Responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire "Crédit du Nord" situé 7 rue des TILLEULS 95600 EAUBONNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Le Responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire "Crédit du Nord" situé 7 rue des TILLEULS - 95600 EAUBONNE.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

037



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le Responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0370 autorisant l'établissement AU RENDEZ VOUS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de VILLERON**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Stéphane SACQUARD, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac « AU RENDEZ VOUS » situé 7 rue de l'Hormet 95380 VILLERON ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Stéphane SACQUARD, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du bar-tabac « AU RENDEZ VOUS » situé 7 rue de l'Hormet - 95380 VILLERON.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** – Stéphane SACQUARD, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 11 square des sports 95500 Gonesse.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0371 autorisant l'établissement Crédit du Nord à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de PONTOISE**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire "Crédit du Nord" situé 22 rue Thiers 95300 PONTOISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement bancaire "Crédit du Nord" situé 22 rue Thiers - 95300 PONTOISE.

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 1  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.


**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0372 autorisant l'établissement KILOUTOU à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de HERBLAY**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Yann BONNET, Directeur d'Exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "KILOUTOU" situé 6 bis rue Rene CASSIN 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Yann BONNET, Directeur d'Exploitation, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "KILOUTOU" situé 6 bis rue Rene CASSIN - 95220 HERBLAY.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Yann BONNET, Directeur d'Exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de projet.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0373 autorisant l'établissement KILOUTOU à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de ROISSY-EN-FRANCE**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Yann BONNET, Directeur d'Exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "KILOUTOU" situé 178 rue de la Belle Etoile 95958 ROISSY-EN-FRANCE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Yann BONNET, Directeur d'Exploitation, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "KILOUTOU" situé 178 rue de la Belle Etoile - 95958 ROISSY-EN-FRANCE.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Yann BONNET, Directeur d'Exploitation, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de projet.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet / Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0374 autorisant l'établissement EQUITATION DE TRIANON à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de EPINAY CHAMPLATREUX**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Alexandre DE HULSTER, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du centre équestre « EQUITATION DE TRIANON » situé route de PARIS 95270 EPINAY CHAMPLATREUX ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Alexandre DE HULSTER, Gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du centre équestre « EQUITATION DE TRIANON » situé route de PARIS - 95270 EPINAY CHAMPLATREUX.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Alexandre DE HULSTER, Gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0375 autorisant l'établissement LE JEAN BART à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de ARGENTEUIL**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Dominique Hu, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement tabac « LE JEAN BART » situé 113 boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Dominique Hu, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement tabac « LE JEAN BART » situé 113 boulevard Jean Allemane - 95100 ARGENTEUIL.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Dominique Hu, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

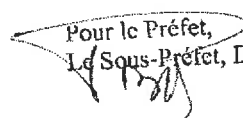
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0376 autorisant l'établissement DECOPLUS à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MONTIGNY LES CORMEILLES**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Ilane ATTIA, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DECOPLUS situé 161 boulevard Victor BORDIER 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Ilane ATTIA, Président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement DECOPLUS situé 161 boulevard Victor BORDIER - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Ilane ATTIA, Président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0379 autorisant l'établissement AUTO SUR à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de MONTIGNY-LES-CORMEILLES**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Gilles PIPEREAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du Centre de contrôle technique "AUTO SUR" situé 199 rue de Conflans 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Gilles PIPEREAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection aux abords du Centre de contrôle technique "AUTO SUR" situé 199 rue de Conflans - 95370 MONTIGNY-LES-CORMEILLES.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Gilles PIPEREAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0380 autorisant l'établissement MAIF Mutuelle Assurance des  
Instituteurs de France à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune  
de CERGY**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Marc DEBOUTROIS, responsable service sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MAIF situé 09 rue des Italiens 95800 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Marc DEBOUTROIS, responsable service sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MAIF situé 09 rue des Italiens - 95800 CERGY.

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Marc DEBOUTROIS, responsable service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable service sécurité -.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0381 autorisant l'établissement Le SAINT BERNARD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT LEU-LA-FORÊT**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Nicolas HULGER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du bar tabac "LE SAINT BERNARD" situé 116 rue du Général LECLERC 95320 SAINT LEU-LA-FORÊT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Nicolas HULGER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein du bar tabac "LE SAINT BERNARD" situé 116 rue du Général LECLERC - 95320 SAINT LEU-LA-FORÊT.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Nicolas HULGER, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Philippe BRUGNOT  
Directeur de cabinet



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0383 autorisant l'établissement carrosserie CREPIN à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de ARGENTEUIL**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Josiane CREPIN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la carrosserie CREPIN situé 10 rue de SALONIQUE 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Josiane CREPIN, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de la carrosserie CREPIN situé 10 rue de SALONIQUE - 95100 ARGENTEUIL.

Nombre de caméras intérieures : 1  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Josiane CREPIN, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- le secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

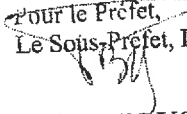
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0384 autorisant l'établissement LE MOULIN A VENT à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Toni ANAR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "LE MOULIN A VENT" situé 2 passage de l'AURORE 95800 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Toni ANAR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "LE MOULIN A VENT" situé 2 passage de l'AURORE - 95800 CERGY.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.



**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Toni ANAR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

~~Pour le Préfet,~~  
~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0391 autorisant l'établissement LA VIE CLAIRE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de JOUY LE MOUTIER**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Xavier LARROQUE, Responsable Développement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "LA VIE CLAIRE" situé place du Bien-Être 95280 JOUY LE MOUTIER ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Xavier LARROQUE, Responsable Développement, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "LA VIE CLAIRE" situé place du Bien-Être - 95280 JOUY LE MOUTIER.

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Xavier LARROQUE, Responsable Développement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable développement.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0393 autorisant l'établissement B and B HOTEL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de CERGY**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Eric BOURGEOIS, directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « B and B Hotels » situé avenue de la Plaine des Sports 95800 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Eric BOURGEOIS, directeur technique, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « B and B Hotels » situé avenue de la Plaine des Sports – 95800 CERGY.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 4  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Eric BOURGEOIS, directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Technique.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0394 autorisant l'établissement TABAC DE LA GARE (SNC ISSIZ) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Pierre ISSIZ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « tabac de la Gare » situé 1 rue champ GAILLARD 95310 SAINT OUEN L'AUMONE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Pierre ISSIZ, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « tabac de la Gare » situé 1 rue champ GAILLARD - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

Nombre de caméras intérieures : 8  
Nombre de caméras extérieures : 2  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

067

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Pierre ISSIZ, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10 avenue des Capucines 95500 GONESSE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0396 autorisant l'établissement LIDL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par JACQ Cédric, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «LIDL» situé 9 rue de la Chapelle Saint Nicolas 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - JACQ Cédric, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement «LIDL» situé 9 rue de la Chapelle Saint Nicolas - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

Nombre de caméras intérieures : 30  
Nombre de caméras extérieures : 3  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - JACQ Cédric, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels
- la lutte contre les braquages

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

~~Pour le Préfet,~~  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0397 autorisant l'établissement LEVIS (Paris OLS SARL) à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de GONESSE**

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par BERT Jérôme, Directeur Financier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "LEVIS" situé Centre Commercial USINE CENTER -ZI PARIS NORD 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - BERT Jérôme, Directeur Financier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "LEVIS" situé Centre Commercial USINE CENTER -ZI PARIS NORD - 95500 GONESSE.

Nombre de caméras intérieures : 6  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - BERT Jérôme, Directeur Financier, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la Direction du magasin - CC USINE CENTER ZI PARIS NORD 2 95500 GONESSE.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

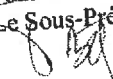
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0399 autorisant l'établissement 750G La TABLE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de ROISSY EN FRANCE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par DUQUESNE Jean-Baptiste, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « 750G LA TABLE » situé 309 rue de la Belle Etoile 95700 ROISSY EN FRANCE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - DUQUESNE Jean-Baptiste, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'établissement « 750G LA TABLE » situé 309 rue de la Belle Etoile - 95700 ROISSY EN FRANCE.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 6  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - DUQUESNE Jean-Baptiste, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur Enseigne.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0400 autorisant l'établissement Fondation Royaumont à renouveler le système de vidéoprotection abbaye de Royaumont 95270 ASNIERES-SUR-OISE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 0048 du 12/05/2014, autorisant l'établissement Fondation Royaumont situé abbaye de Royaumont 95270 ASNIERES-SUR-OISE;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame Fausta Di BATTISTA, responsable des ressources humaines, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein et aux abords de la fondation de Royaumont situé abbaye de Royaumont à ASNIERES-SUR-OISE (95270), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 2
- Nombre de caméras extérieures : 6

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Madame Fausta Di BATTISTA, responsable des ressources humaines, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Directeur Général Adjoint.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0402 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE CM - CIC SITUÉ  
SUR LA COMMUNE DE L'ISLE-ADAM A MODIFIER LE SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 0099 du 29/05/2019, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire CM-CIC situé 11 rue grande rue sur la commune de L'ISLE-ADAM (95290) ;

**VU** la demande de modification adressée par Madame, Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (retrait de 2 caméras intérieures) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2019 0099 du 29/05/2019, autorisant Madame, Monsieur le chargé de sécurité à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire CM-CIC située 11 grande rue sur la commune de L'ISLE-ADAM (95290) est modifié dans les conditions suivantes (retrait de 2 caméras intérieures) :

- Nombre de caméras intérieures : 10
- Nombre de caméras extérieures : 1



**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2019 0099 délivrée le 29/05/2019. Celle-ci reste valable jusqu'au 28/05/2024.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame, Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du correspondant sécurité réseau - 4 rue Raiffeisen - 67000 Strasbourg.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0404 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE CM - CIC SITUÉ  
SUR LA COMMUNE DE ENGHIEEN LES BAINS A MODIFIER LE SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 0097 du 29/05/2019, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement bancaire CM-CIC situé 5 rue de l'arrivée sur la commune de ENGHIEEN LES BAINS (95880) ;

**VU** la demande de modification adressée par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (retrait de 1 caméra intérieure) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2019 0097 du 29/05/2019, autorisant Monsieur le chargé de sécurité, à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement bancaire CM-CIC situé 5 rue de l'arrivée sur la commune de ENGHIEEN LES BAINS (95880) est modifié dans les conditions suivantes (retrait de 1 caméra intérieure) :

- Nombre de caméras intérieures : 8
- Nombre de caméras extérieures : 1

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2019 0097 délivrée le 29/05/2019. Celle-ci reste valable jusqu'au 28/05/2024.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du correspondant sécurité réseau - 4 rue Raiffeisen - 67000 Strasbourg.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
*Philippe BRUGNOT*  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0406 autorisant l'établissement TABAC PRESSE BURE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de HERBLAY**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Christian BURE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "tabac presse BURE" situé 135 rue de Conflans 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - Christian BURE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "tabac presse BURE" situé 135 rue de Conflans - 95220 HERBLAY.

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Christian BURE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0411 autorisant l'établissement Tabac du Centre à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de ECOUEN**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Daniel OZKUR, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Tabac du Centre" situé 18 rue du marechal Leclerc 95440 ECOUEN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Daniel OZKUR, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Tabac du Centre" situé 18 rue du marechal Leclerc - 95440 ECOUEN.

Nombre de caméras intérieures : 5  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Daniel OZKUR, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0413 autorisant l'établissement RELAY à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de PONTOISE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Cécile BUCHWEILLER, responsable des affaires juridiques, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Relay situé Gare SNCF de Pontoise / boutique relay 95300 PONTOISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Cécile BUCHWEILLER, responsable des affaires juridiques, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Relay situé Gare SNCF de Pontoise / boutique relay - 95300 PONTOISE.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Cécile BUCHWEILLER, responsable des affaires juridiques, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du point de vente.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0416 autorisant l'établissement ATELIER DE MINETTE à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT GRATIEN**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Hélène BELLE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "ATELIER de MINETTE" situé 28 rue BERTHIE ALBRECHT 95210 SAINT GRATIEN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Hélène BELLE, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "ATELIER de MINETTE" situé 28 rue BERTHIE ALBRECHT - 95210 SAINT GRATIEN.

Nombre de caméras intérieures : 2  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Hélène BELLE, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0421 autorisant l'établissement SAS Matériel-velo.com Val d'Oise à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'HERBLAY**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Frédéric BESSY, responsable réseau magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Materiel-Velo.com" situé 7 rue René Cassin 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Frédéric BESSY, responsable réseau magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement "Materiel-Velo.com" situé 7 rue René Cassin - 95220 HERBLAY.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Frédéric BESSY, responsable réseau magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable magasin.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0424 autorisant l'établissement CRÉDIT MUTUEL à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SARCELLES**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire CRÉDIT MUTUEL situé 76 rue Pierre Brossolette 95200 SARCELLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein et aux abords de l'agence bancaire CRÉDIT MUTUEL situé 76 rue Pierre Brossolette - 95200 SARCELLES.

Nombre de caméras intérieures : 9

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - le chargé de sécurité responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service réseau sécurité - 4 rue Raiffeisen - 67000 STRASBOURG.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection incendie/accidents.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0426 autorisant l'établissement VJ NORD à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune d'ARGENTEUIL**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 .

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Theivendram YOGENDRAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VJ NORD situé 2-12 esplanade de l'Europe 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Theivendram YOGENDRAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement VJ NORD situé 2-12 esplanade de l'Europe - 95100 ARGENTEUIL.

Nombre de caméras intérieures : 4  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Theivendram YOGENDRAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

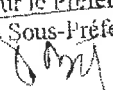
**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0432 autorisant l'établissement LOUIS PION à exploiter un système de vidéoprotection sur la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORET**

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Audrey DUVAL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la bijouterie LOUIS PION situé centre commercial – les Perruches 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que l'établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Audrey DUVAL, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection au sein de la bijouterie LOUIS PION situé centre commercial – les Perruches - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

Nombre de caméras intérieures : 3  
Nombre de caméras extérieures : 0  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Audrey DUVAL, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur commercial.

**Article 5** – En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0436 autorisant l'établissement CARADOR (SAS SEBB) à renouveler le système de vidéoprotection 50 avenue du MARECHAL FOCH C.CIAL côté Seine 95812 ARGENTEUIL**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0327 du 13/11/2014, autorisant l'établissement CARADOR (SAS SEBB) situé 50 avenue du MARECHAL FOCH C.CIAL côté Seine 95812 ARGENTEUIL;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Eric BOULDOIRES, président, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement CARADOR situé 50 avenue du MARECHAL FOCH C.CIAL côté Seine à ARGENTEUIL (95812), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 1
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur Eric BOULDOIRES, président, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du président ou du responsable informatique.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet,  
Le préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0462 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA COMMUNE  
DE ENGHEN LES BAINS A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AUTORISÉ**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0451 du 06/12/2016, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé 211 avenue de la division Leclerc sur la commune de ENGHEN LES BAINS (95880) ;

**VU** la demande de modification adressée par Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (modification du déclarant) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2016 0451 du 06/12/2016, autorisant Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé 211 avenue de la division Leclerc sur la commune de ENGHEN LES BAINS (95880) est modifié dans les conditions suivantes (modification du déclarant) :

- Nombre de caméras intérieures : 8
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2016 0451 délivrée le 06/12/2016. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/12/2021.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N°2019 0464 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VAUREAL A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1782 du 20/07/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé mail Georges Brassens sur la commune de VAUREAL (95490) ;

**VU** la demande de modification adressée par Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (modification du déclarant) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 1782 du 20/07/2015, autorisant Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé mail Georges Brassens sur la commune de VAUREAL (95490) est modifié dans les conditions suivantes (modification du déclarant) :

- Nombre de caméras intérieures : 15
- Nombre de caméras extérieures : 0



**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1782 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19/07/2020.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0465 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE ARGENTEUIL A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 0144 du 20/07/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé boulevard Lénine sur la commune de ARGENTEUIL (95100) ;

**VU** la demande de modification adressée par Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (modification du déclarant) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015 0144 du 20/07/2015, autorisant Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé boulevard Lénine sur la commune de ARGENTEUIL (95100) est modifié dans les conditions suivantes (modification du déclarant) :

- Nombre de caméras intérieures : 11
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0144 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19/07/2020.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0466 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA COMMUNE  
DE CORMEILLES EN PARISIS A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
AUTORISÉ**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 0142 du 20/07/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé ZA les bois Rochefort sur la commune de CORMEILLES EN PARISIS (95240) ;

**VU** la demande de modification adressée par Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (modification du déclarant) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015 0142 du 20/07/2015, autorisant Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé ZA les bois Rochefort sur la commune de CORMEILLES EN PARISIS (95240) est modifié dans les conditions suivantes (modification du déclarant) :

- Nombre de caméras intérieures : 16
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0142 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19/07/2020.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0467 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE HERBLAY A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0662 du 20/07/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé rue René Coty sur la commune de HERBLAY (95220) ;

**VU** la demande de modification adressée par Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (modification du déclarant) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 0662 du 20/07/2015, autorisant Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement LIDL situé rue René Coty sur la commune de HERBLAY (95220) est modifié dans les conditions suivantes (modification du déclarant) :

- Nombre de caméras intérieures : 17
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0662 délivrée le 20/07/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19/07/2020.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0468 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SANNOIS A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0415 du 12/03/2015, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 41 boulevard Gabriel Péri sur la commune de SANNOIS (95110) ;

**VU** la demande de modification adressée par Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (modification du déclarant) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2014 0415 du 12/03/2015, autorisant Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 41 boulevard Gabriel Péri sur la commune de SANNOIS (95110) est modifié dans les conditions suivantes (modification du déclarant) :

- Nombre de caméras intérieures : 14
- Nombre de caméras extérieures : 3



**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0415 délivrée le 12/03/2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 11/03/2020.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet~~

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0470 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 2 avenue Jean Rostand 95460 EZANVILLE**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0247 du 13/11/2014, autorisant l'établissement PICARD situé 2 avenue Jean Rostand 95460 EZANVILLE;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement PICARD situé 2 avenue Jean Rostand à EZANVILLE (95460), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sureté.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ N° 2019 0471 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT LIDL SITUÉ SUR LA COMMUNE DE TAVERNY A MODIFIER LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉ**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019 0499 du 08/11/2019, portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 9 avenue Théodore Monod sur la commune de TAVERNY (95150) ;

**VU** la demande de modification adressée par Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé (modification du déclarant et ajout de caméras) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2019 0499 du 08/11/2019, autorisant Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, à exploiter un système de vidéoprotection installé au sein et aux abords de l'établissement LIDL situé 9 avenue Théodore Monod sur la commune de TAVERNY (95150) est modifié dans les conditions suivantes (modification du déclarant, ajout de 16 caméras intérieures et 1 caméra extérieure) :

- Nombre de caméras intérieures : 28
- Nombre de caméra extérieure : 1

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2019 0499 délivrée le 08/11/2019. Celle-ci reste valable jusqu'au 07/11/2024.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alexandre BOULINE, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV 2019

Le préfet

~~Pour le Préfet,~~  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0472 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 5/7 avenue Raymond Rambert 95500 GONESSE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0472 du 13/11/2014, autorisant l'établissement PICARD situé 5/7 avenue Raymond Rambert 95500 GONESSE;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement PICARD situé 5/7 avenue Raymond Rambert à GONESSE (95500), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sureté.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0473 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 23 avenue du général LECLERC 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0713 du 13/11/2014, autorisant l'établissement PICARD situé 23 avenue du général LECLERC 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement PICARD situé 23 avenue du général LECLERC à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0474 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 15 boulevard TILSIT le grand val 95290 L'ISLE-ADAM**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0496 du 13/11/2014, autorisant l'établissement PICARD situé 15 boulevard TILSIT le grand val 95290 L'ISLE-ADAM;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement PICARD situé 15 boulevard TILSIT le grand val à L'ISLE-ADAM (95290), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sureté.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2019 0475 autorisant la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France à  
modifier le système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique de la commune  
d'ARNOUVILLE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 2357 du 01/02/2012 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ARNOUVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 0085 du 21/02/2017 autorisant la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France à renouveler le système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ARNOUVILLE ;

VU la demande de modification adressée par Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la régulation du trafic routier, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2017 0085 du 21/02/2017, autorisant la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France à renouveler le système de vidéoprotection installé sur la voie publique de la commune d'Arnouville est modifié dans les conditions fixées au présent arrêté : 1 périmètre comprenant 35 caméras (ajout de 12 caméras) défini en annexe.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2017 0085 délivrée le 21/02/2017. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/02/2022.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Alain LOUIS, vice-président de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France -1 boulevard Carnot 95400 Villiers-le-Bel.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 NOV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

**ANNEXE - ARRETE 2019 0475**

<b>Tableau d'implantation des 23 caméras de vidéoprotection précédemment déclarées</b>				
<b>N° Caméras CSUI</b>	<b>Localisation des caméras autorisées</b>	<b>Site aux abords</b>	<b>Type caméra</b>	<b>Autorisation préfectorale</b>
201	Place de la division Leclerc / Rue Pierre Sépard	Face à la gare	Dôme	n°2011 2357
202	Rue Jean Jaurès	Parking de la gare	Dôme	n°2011 2357
203	Intersection rue Jean Jaurès / Rue de Saumur	Gare routière	Dôme	n°2011 2357
204	Gare	Côté gare routière	Fixe	n°2011 2357
205	Tunnel de la gare		Fixe	n°2011 2357
206	Rondpoint Léo Lagrange	Cours de l'école	Dôme	n°2011 2357
207	Rue Jean Jaurès		Dôme	n°2011 2357
208	Intersection rue Charles Vaillant/rue du Capitaine Labsolu	LEP Victor Hugo	Dôme	n°2011 2357
209	Av Charles Vaillant	Maison des jeunes	Fixe	n°2011 2357
210	Av Charles Vaillant		Dôme	n°2011 2357
211	Maison des jeunes	Maison des jeunes, terrain multi-sport	Dôme	n°2011 2357
212	Intersection rue Jean Zay/rue de Boishue/rue des chasseurs		Dôme	n°2011 2357
213	La NEF		Dôme	n°2011 2357
214	Rond-point de la République		Dôme	n°2011 2357
215	Sur avenue Paul Vaillant-Couturier, entrée parking Salle des Fêtes	Salle des fêtes, cimetière, abords supermarché	Dôme	n°2011 2357
216	Gare RER D : En haut de l'escalier tunnel piéton	Gare, parkings	Fixe	n°2011 2357
217	Intersection av. C. Vaillant / rue J. Jaurès / Marat / Baudrat / Curie	Château d'eau - Arnouville	Dôme	n°2011 2357
218	Stade de la Vallée	Stade de la Vallée	Dôme	n°2011 2357
219	Entrée piéton au Stade de la Vallée	Stade de la Vallée	Fixe	n°2011 2357
220	Rue du colonel Driant / rue du Râtelier		Dôme	n°2011 2357
221	Rond-point place de la République		Dôme	n°2011 2357
222	Avenue de la République / rue du Vignois / rond-point	entrée de ville / Stade de la Vallée	Dôme	n°2011 2357
223	Avenue Pierre Sépard angle de la rue Carrère		Dôme	n°2011 2357

**ANNEXE - ARRETE 2019 0475**

**12 nouvelles caméras**

N° caméra CSUI	Localisation des caméras	Champ de vision	Type caméra	Finalités du dispositif Articles L251-2 et L251-3 du code de la sécurité intérieure
224	Rond-point Léo Lagrange 1	Rond-point Léo Lagrange (en partie) Rue Robert Schuman (en partie) Rue Jean Jaurès (en partie) Avenue Henri Barbusse (en partie) Impasse des Ecoles (en partie) Abords du Gymnase Léo Lagrange	Dôme	1 2 3 4 5 6 7
225	Rond-point Léo Lagrange 2	Rond-point Léo Lagrange (en partie) Rue Léo Lagrange (en partie) Rue Jean Jaurès (en partie) Avenue Henri Barbusse (en partie) Abords de l'Ecole Daniel CASANOVA	Dôme	1 2 3 4 5 6 7
226	Rond-point Léo Lagrange RD370 / rue Jean Laugère	Avenue de la Concorde (en partie) Avenue Jean Laugère (en partie) Gare routière (en partie)	Dôme	1 2 3 5 6 7
227	Rond-point Avenue Charles Vaillant / Avenue Boieldieu	Avenue Charles Vaillant (en partie) Avenue Boieldieu (en partie) Rue Emile Zola (en partie)	Dôme	1 2 3 5 6 7
228	Rond-point du Christ	Avenue de la République (en partie) Rond-point du Christ Rue Sébastia (en partie) Route de Bonneuil (en partie)	Dôme	1 2 3 5 6 7

229	Face au numéro 6 de la rue Jean Zay	Rue Jean Zay (en partie) Abords du Collège Jean Moulin	Dôme	1 2 3 4 5 6 7
230	Avenue Pierre Curie / rue Léon Blum	Avenue Pierre Curie (en partie) Rue Léon Blum (en partie)	Dôme	1 2 3 5 6 7
231	Avenue Denis Papin / Chemin latéral	Chemin latéral (en partie) Avenue Denis Papin (en partie) Rue du Pont du Cottage (en partie)	Dôme	1 2 3 5 6 7
232	Rond-point de la Victoire	Rond-Point de la Victoire (en partie) Rue du Ratelier (en partie) Abords de l'Eglise Abords du Château d'Arnouville	Dôme	1 2 3 4 5 6 7
233	Rue des Quinconces / plaine de jeu	Rue des Quinconces (en partie) Plaine de jeu (en partie) Abords du Gymnase Auguste Delaune Abords du Complexe sportif La NEF	Dôme	1 2 3 4 5 6 7
234	Place la Libération	Place de la Libération (en partie) Rue Léon Blum (en partie) Rue Roger Dehasque (en partie) Abords de l'Ecole DEMANGE Rue de la Liberté (en partie)	Dôme	1 2 3 4 5 6 7
235	Rue Robert Schuman / Rue Missak Manouchian	Rue Robert Schuman (en partie) Rue Missak Manouchian (en partie)	Dôme	1 2 3 4 5 6 7



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0476 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 1 rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMONE**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0328 du 13/11/2014, autorisant l'établissement PICARD situé 1 rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMONE;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement PICARD situé 1 rue d'Epluches à SAINT OUEN L'AUMONE (95310), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sureté.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0479 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 151 rue du Général Leclerc 95330 SAINT-LEU-LA-FORET**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0581 du 13/11/2014, autorisant l'établissement PICARD situé 151 rue du Général Leclerc 95330 SAINT-LEU-LA-FORET ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement PICARD situé 151 rue du Général Leclerc à SAINT-LEU-LA-FORET (95330), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sureté.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0480 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection 45 à 53 boulevard GALLIENI 95100 ARGENTEUIL**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0712 du 13/11/2014, autorisant l'établissement PICARD situé 45 à 53 boulevard GALLIENI 95100 ARGENTEUIL;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement PICARD situé 45 à 53 boulevard GALLIENI à ARGENTEUIL (95100), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe MAITRE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sureté.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

22 NOV. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0481 autorisant l'établissement PICARD à renouveler le système de vidéoprotection avenue Jacques Vogt – ZAC de l'arrieux 95340 PERSAN**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0549 du 13/11/2014, autorisant l'établissement PICARD situé avenue Jacques Vogt – ZAC de l'arrieux 95340 PERSAN;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement PICARD situé avenue Jacques Vogt – ZAC de l'arrieux à PERSAN (95340), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 3
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur Philippe MAITRE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sureté.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

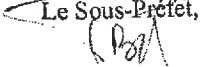
**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0486 autorisant l'établissement CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à renouveler le système de vidéoprotection 24 bis rue de Saint Denis 95170 DEUIL-LA-BARRE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0021 du 06/10/2014, autorisant l'établissement CAIXA GERAL DE DEPOSITOS situé 24 bis rue de Saint Denis 95170 DEUIL-LA-BARRE;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jose MAIA, Responsable du Service Achat, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS situé 24 bis rue de Saint Denis à DEUIL-LA-BARRE (95170), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 4
- Nombre de caméras extérieures : 0



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

**Article 4** – Monsieur Jose MAIA, Responsable du Service Achat, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du service Achat.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.


**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0487 autorisant l'établissement CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à renouveler le système de vidéoprotection 26 rue de l'Hôtel Dieu 95300 PONTOISE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0022 du 06/10/2014, autorisant l'établissement CAIXA GERAL DE DEPOSITOS situé 26 rue de l'Hôtel Dieu 95300 PONTOISE;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jose MAIA, Responsable du Service Achat, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement bancaire CAIXA GERAL DE DEPOSITOS situé 26 rue de l'hotel Dieu à PONTOISE (95300), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 4
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **29 jours**.

**Article 4** – Monsieur Jose MAIA, Responsable du Service Achat, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du service Achat.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2010

Le préfet,  
pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0495 autorisant l'établissement SFR ( 5 sur 5 ) à renouveler le système de vidéoprotection Centre Commercial Leclerc, cellule D36 95520 OSNY**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0372 du 13/11/2014, autorisant l'établissement SFR ( 5 sur 5 ) situé Centre Commercial Leclerc, cellule D36 95520 OSNY ;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Arnaud JEZEQUEL, Responsable de service, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'espace SFR situé Centre Commercial Leclerc, cellule D36 à OSNY (95520), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 2
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur Arnaud JEZEQUEL, Responsable de service, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de Service.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2019

Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0499 autorisant l'établissement LIDL à renouveler le système de vidéoprotection 9 avenue Théodore Monod 95150 TAVERNY**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 0005 du 18/03/2016, autorisant l'établissement LIDL situé 9 avenue Théodore Monod 95150 TAVERNY;

**VU** la demande de renouvellement adressée par le gestionnaire des moyens, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alexandre BOULINE, Directeur Régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection, au sein de l'établissement LIDL situé 9 avenue Théodore Monod à TAVERNY (95150), comprenant :

- Nombre de caméras intérieures : 12
- Nombre de caméras extérieures : 0

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** – Monsieur Alexandre BOULINE, Directeur Régional, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Responsable Administratif.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** – Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 NOV. 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0508 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SAINT-PRIX**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SAINT-PRIX, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SAINT-PRIX, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV, 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0508

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Margency (95580)

ZONE CADASTRALE

Environnement périmétrique

AB / AC

Avenue du 18 Juin  
Rue Charles de Gaulle  
Rue Henri Dunant  
Rue Roger Salengro

AD

Rue d'Eaubonne  
Rue des Maquignons  
rue Eugène Legendre  
Avenue Georges Pompidou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20190509 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

**Philippe BRUGNOT**

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0509

### *Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Soisy-sous-Montmorency (95230)

#### ZONE CADASTRALE

#### Environnement périmétrique

AO / AN / AP

**Boulevard d'Andilly  
Rue du Châtaignier Brûlé  
Rue du Docteur Schweitzer  
Rue Bleury**

AM / AR

Rue du Jardin Renard  
Rue Carnot  
Rue Jean Mermoz  
Avenue Marthe  
Rue des Molléons  
Rue Saint Paul

AD / AC

**Rue du Petit Gril  
Avenue Amélie  
Rue Louis Delamarre  
Avenue du Général Leclerc  
Rue Trousselle  
Rue de la Caille  
Rue de la Fosse aux Moines  
Rue des Fanaudes**

AI

Avenue Kellermann  
Avenue de Lilas  
Rue du Mont d'Eaubonne  
Rue des Dures Terres  
Rue du Clos Renaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20190510 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de BOUFFEMONT.**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de BOUFFEMONT, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de BOUFFEMONT, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

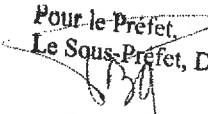
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV, 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0510

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Bouffemont (95570)

### ZONE CADASTRALE

### Environnement périmétrique

**AA / AC / AE**

**Rue Léon Giraudeau  
Rue Sainte-Radegonde  
Rue Pasteur  
Rue Jules Ferry  
Rue Berthelot  
Rue de la République**

**AH**

**Rue François Mitterrand  
Rue des Tanneurs  
Rue des Cordonniers**

**AK / AL / AM**

**Rue Champollion  
Rue Louise Michel  
Rue Ferdinand de Lesseps  
Rue des Chênes  
Rue Jean-Baptiste Clément  
RD 909**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20190511 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de DOMONT**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de DOMONT, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de DOMONT, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection

- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT,

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0511

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Domont (95330)

### ZONE CADASTRALE

### Environnement périmétrique

**AB / AC / AD**

**RD de Sannois à Chantilly  
Rue d'Ombreval  
Rue de Savoie  
Rue de l'Eglise  
Route des fusillés**

**AE / AH / AK**

Rue Auguste et André Rouzée  
Rue Carnot  
Avenue Jean Jaurès  
Rue Aristide Briand  
Rue Parmentier  
Avenue Jean Rostand

**AL / AS / AV**

**Avenue du Lycée  
Avenue de l'Indépendance  
Rue du trou Normand  
Rue de la Chancellerie  
Rue du Maréchal Joffre**

**AR / AN**

Avenue du Lycée  
Rue de Paris  
Avenue de l'Europe



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0512 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ANDILLY**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ANDILLY, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune d'ANDILLY, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0512

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune d'Andilly (95580)

ZONE CADASTRALE

Environnement périmétrique

AC

Avenue de Domont  
Route de la Berchère  
Allée de l'Orée du Bois  
Rue Beaumarchais

AE

Route de la Croix Blanche  
Rue Paul Doumer

AI / AK

Rue Charles de Gaulle  
Rue Philippe Le Bel  
Ruelle Gouffe  
Rue Gaétan Pirou  
Route de Montmorency  
rue Eugène Legendre

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20190513 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de ATTAINVILLE**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de ATTAINVILLE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de ATTAINVILLE, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0513

### *Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune d'Attainville (95570)

ZONE CADASTRALE

Environnement périmétrique

AA

Allée des Pivoines  
Rue du Moulin  
Rue du Goulot  
Rue de Moisselles

OD

Rue de l'Orme  
Rue Ganneval  
Rue des Tilleuls

ZB / ZI

Rue de Paris  
Chemin des Bornes  
Boulevard Circulaire  
D909



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### **Arrêté n° 2019 0514 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de DEUIL-LA-BARRE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de DEUIL-LA-BARRE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de DEUIL-LA-BARRE, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0514

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Deuil-la-Barre (95170)

**ZONE CADASTRALE**

**Environnement périmétrique**

**AB / AC**

**Boulevard de Montmorency  
Rue Cauchoix  
Rue de la Gare  
Rue du Lac Marchais  
Rue de Verdun  
Rue des Martinets**

**AS / AE / AH**

**Rue du Panorama  
Boulevard de Montmorency  
Rue des Mortefontaines  
Rue Haute  
Rue Morisset  
Rue Guynemer  
Rue Georges Dessailly  
Rue Victor Labarrière**

**AI / AO**

**Route de Saint-Denis  
Rue Gabriel Péri  
Rue du Moutier  
Rue Gallieni**

**AL / AN / AM**

**Rue George Sand  
Rue de Balzac  
Rue de la Bruyère  
Rue des Presles**



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0515 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de EZANVILLE**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de EZANVILLE, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**AR R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de EZANVILLE, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**,

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0515

### *Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune d'Ézanville (95460)

ZONE CADASTRALE

Environnement périmétrique

AB / AC / AD

Avenue Jean Rostand  
Rue Eugène Delacroix  
Route de Domont  
Rue de Condé

AH / AI

Rue Paul Fort  
Grande Rue  
Rue de la Gare  
Route d'Écouen



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### **Arrêté n° 2019 0516 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de GROSLAY**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de GROSLAY, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de GROSLAY, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0516

### *Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Groslay (95410)

#### ZONE CADASTRALE

#### Environnement périmétrique

**AB / AC / AD**

**Chemin du Grand Sentier  
Rue des Carrières  
Rue Carnot  
Avenue de la République  
Rue Pasteur**

**AO / AN**

**Rue de Montmorency  
Rue du Château des Blots  
Rue de Verdun  
Rue Ferdinand Berthoud  
Rue Pierre Corre**

**AM**

**Rue Jules Vincent  
Rue Anatole France  
Rue des Paradis  
Rue du Lac Marchais**

**AE / AH**

**Rue de Montmagny  
Rue de Sarcelles  
Avenue Maurice Utrillo**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20190517 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MARGENCY**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MARGENCY, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MARGENCY, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0517

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Margency (95580)

ZONE CADASTRALE

Environnement périmétrique

AB / AC

Avenue du 18 Juin  
Rue Charles de Gaulle  
Rue Henri Dunant  
Rue Roger Salengro

AD

Rue d'Eaubonne  
Rue des Maquignons  
rue Eugène Legendre  
Avenue Georges Pompidou



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### **Arrêté n° 2019 0518 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MOISSELLES**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MOISSELLES, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MOISSELLES, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

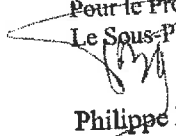
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0518

### *Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Moisselles (95570)

#### ZONE CADASTRALE

#### Environnement périmétrique

AA

Rue Guy Vennat  
Rue de Paris  
Rue Jean Mermoz

AB

Rue de Paris  
Rue des Ecoles  
Rue du Moutier  
Chemin des Bourguignons



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0519 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTLIGNON**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTLIGNON, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTLIGNON, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

**ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0519**

*Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Montlignon (95680)

**ZONE CADASTRALE**

**Environnement périmétrique**

**AC / AD**

**Voie de la Rocade  
Avenue Georges Pompidou  
Rue de Montmorency  
Rue de la Tour  
Boulevard Armand Hayem**

**AB / AK**

**Allée Lucien Simonnet  
Rue de Paris  
Rue Larive  
Chemin de la Marée**

**AH / AI / AL**

**Rue de Saint Prix  
Rue des Metigers  
Chemin de Montlignon au Château**

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0520 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMAGNY**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMAGNY, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMAGNY, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0520

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Montmagny (95360)

ZONE CADASTRALE

Environnement périmétrique

AC

**Rue Maurice Berteaux  
Avenue du Général de Gaulle  
Avenue Maurice Utrillo**

AK

Avenue de la Gare  
Rue du Pavillon  
Rue Hélène Boucher  
Rue Carnot

AE / AH

**Rue de Villetaneuse / Rue Gallieni  
Sentier du Poteau  
Rue Charles Grimaud  
Chemin du Moulin**

AL / AI / AM

Rue d'Epinay  
Rue Achille Viez  
Rue Jean Missout  
Route de Saint-Leu  
Rue Jules Ferry

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0521 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMORENCY**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMORENCY, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMORENCY, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- 

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

~~Pour le Préfet,~~  
Le Sous-Prefet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0521

### *Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Montmorency (95160)

<b>ZONE CADASTRALE</b>	<b>Environnement périmétrique</b>
<b>AD / AE</b>	<b>Avenue de la Division Leclerc Boulevard de Montmorency Rue de la Caille Rue Gambetta</b>
<b>AH / AC</b>	<b>Rue de la Fosse aux Moines Rue des Carrières Rue Notre-Dame Avenue Charles de Gaulle</b>
<b>AI / AK</b>	<b>Rue de Valmy Rue de Bellevue Rue de Jaigny</b>
<b>AL / AM / AN</b>	<b>Rue de Margency Avenue de la Fontaine René Rue de Verdun Rue Beaumarchais Avenue de Domont Boulevard d'Andilly</b>
<b>AT / AV / AW</b>	<b>Boulevard Maurice Berteaux Chemin de la Mare Rue Théophile Vacher Ruelle du Pin Ruelle des Martinets</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### **Arrêté n° 20190522 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de PISCOP**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de PISCOP, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de PISCOP, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0522

### *Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Piscop (95350)

ZONE CADASTRALE

**Environnement périmétrique**

**0A**

**Rue de la Libération  
Chemin de la Baronne  
Route de la tête Richard**

**0B**

Rue de Blémur  
Rue de Paris  
Rue de la Tourelle  
Route de la Forêt  
Rue du Pont d'Hennenbrocq



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

### **Arrêté n° 20190523 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0523

### *Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt (95350)

#### ZONE CADASTRALE

#### Environnement périmétrique

0A

Rue du Luat  
Rue de la Forêt  
Rue de Piscop

0B

Avenue de la Division Leclerc  
Sentier de la Chapelle Saint-Nicolas

AD / AM / AN

Rue de Marainval  
Rue des Peux Pilliers  
Avenue Rhin et Danube  
Rue de la Marlière  
Avenue du Général de Gaulle  
Boulevard de la Gare  
Rue du Champ Gallois  
Rue Germain Châtenay

AB / AH / AE

Rue Brieuse  
Rue de la Planchette  
Avenue de la Division Leclerc  
Rue de Paris  
Rue du Nezant  
Rue des Carrières  
Rue de la Madelaine

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 20190524 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SAINT-GRATIEN**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SAINT-GRATIEN, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne, la défense contre l'incendie, la prévention des risques naturels ou technologiques, la prévention du trafic de stupéfiants et la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de SAINT-GRATIEN, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra nomade dont le périmètre est défini en annexe.



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.
- 

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0524

### *Environnement périmétrique de la caméra nomade.*

Communauté d'Agglomération Plaine Vallée  
Commune de Saint-Gratien (95210)

#### ZONE CADASTRALE

#### Environnement périmétrique

AB / AC / AD

Rue d'Ermont  
Rue Jean Moulin  
Rue d'Eaubonne  
Rue des Cressonnières  
Avenue du Petit Lac  
Avenue de Ceinture  
Rue de la Sœur Angèle

AL / AK

Allée du clos Fleuri  
Rue de Sannois  
Rue de l'Avenir  
Rue des Lionnettes  
Rue d'Orgemont  
Rue Pierre Curie  
Rue d'Argenteuil  
Boulevard Pasteur

AH

Boulevard du Maréchal Foch  
Rue Léon Fontaine  
Rue Philippe du Dartis  
Rue du Lieutenant Jean Vigneux  
Rue du Général Leclerc



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives

**Arrêté n° 2019 0525 autorisant la communauté d'agglomération Plaine Vallée à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMAGNY**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMAGNY, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16/10/2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 08/11/2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis que cette demande est destinée à la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, le secours à personne et la prévention des atteintes aux biens ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MONTMAGNY, comprenant :

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 1 caméra fixe - chemin des Bas Pinson 95360 Montmagny.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéoprotection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre de surveillance urbaine de la communauté d'agglomération Plaine Vallée - 6 rue de Valmy 95160 Montmorency.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Direction des  
sécurités

Bureau des polices  
administratives

**Arrêté n° 2019-0526 autorisant la commune de Cergy à exploiter un système de vidéo-verbalisation sur la voie publique de son territoire**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de la commune de Cergy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-verbalisation sur la voie publique de la commune de Cergy, ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 octobre 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08/11/2019 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de la commune de Cergy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du présent arrêté, à exploiter un système de vidéo-verbalisation sur la voie publique de la commune de Cergy

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 45 caméras de vidéo-verbalisation dont les périmètres sont délimités en annexe.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-verbalisation
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de la commune de Cergy, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la police municipale de la commune de Cergy - 3 place Olympe de Gouges 95801 Cergy-Pontoise.

**Article 5** - En application de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, les agents des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 NOV. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet  
  
Philippe BRUGNOT

197

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0526

### Haut de Cergy / Quartier de la gare

De	A
Bd des Merveilles	Bd d'Erkrath
Bd des Merveilles	Place des 3 Gares Angle Rue du lendemain
Bd des Merveilles	Place des 3 Gares Angle Rue de L'Embarquement
Rue du lendemain	Bd de l'évasion
Rue du lendemain	Place des 3 Gares
Rue de l'espérance	Av. du Hazay
Rue de la Destinée	Av. du Hazay
Rue de l'embarquement	Une partie Place des Allées et Venues (Gare routière)
Rue de l'embarquement	Bd de l'évasion
Boulevard de l'Evasion	Une partie Place des Allées et Venues (Gare routière)
Boulevard de l'Evasion	Av du Hazay
Boulevard de l'Evasion	Angle au Désert aux Nuages

### Axe Majeur Horloge / Horloge - Bastide Lanterne

Indentification Point Vidéo verbalisation	De	A
Point vidéo 260-01 (ptz + 4 axes)  <i>5 caméras</i>	L'avenue de Mondétour L'avenue de Mondétour L'avenue de Mondétour L'avenue de Mondétour Rue de l'abondance	Angle av de la bastide Angle avenue des Genottes Contres Allée Mondétour Place Hubert Renaud Jusqu'à la place du Marché
Point vidéo 260-02 (Dôme simple)  <i>1 caméra</i>	Cours des Frontons Cours des Frontons Rue l'abondance	Cours des Chapiteaux Place Hubert Renaud Rue de l'abondance jusqu'à leader Price
Point vidéo 290-01 (ptz + 4 axes)  <i>5 caméras</i>	Rue des voyageurs Rue des voyageurs Rue des voyageurs Rue des voyageurs	Rue de la Bastide Rue de l'Aven Place des Ouvrages, Rue de l'abondance. Entrée gare
Points vidéos 290-02 et 291-04 (ptz + 4 axes) Point vidéos 290-03 (Dôme simple)  <i>11 caméras</i>	Rue des pas perdus Rue des pas perdus Rue des pas perdus Rue de l'abondance	Rue de l'Aven Rue de la bastide. Entrée gare Place du marché

## ANNEXE - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-0526

### Axe Majeur Horloge / Terrasse

De	A
Rue des vendanges prochaines	Angle Rue du pas St Christophe
Rue des vendanges prochaines	Virage de la rue des vendanges prochaines.
Rue des vendanges prochaines	Allées des Vanneaux jusqu'au Collège
Rue des vendanges prochaines	Place du haut de Gency et Allée de la Sébille

### Le Grand Centre / Croix Petit

De	A
Rue des Petits Prés	Avenue du ponceau
Rue des Petits Prés	Rue des Harsans
Rue des Petits Prés	Rue du Fond du Ponceau jusqu'à l'avenue du nord
Rue des Petits Prés	Rue des Heulines jusqu'au boulevard du port





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ N° 2019 – 970

portant autorisation individuelle pour exploiter une installation de produits explosifs

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense et notamment ses articles R.2352-110 à R2352-121;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 1993 modifié pris pour l'application des articles R.2352-110 à R2352-121 du code de la défense ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2001 autorisant la société GYPSE SAMC à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Baillet-en-France, Bessancourt, Bouffémont, Chauvry, Montlignon, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Prix et Taverny ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2002 autorisant la société PLACOPLÂTRE à se substituer à la société GYPSE SAMC pour l'exploitation de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00034 du 4 février 2010 portant agrément d'une installation de produits explosifs pour la société PLACOPLATRE, sise rond-point du Fayel (RD3) sur la commune de Baillet-en-France ;

VU le courrier du 25 juin 2019 de M. Christophe PERQUY agissant en qualité de responsable de l'exploitation des carrières de la Société PLACOPLATRE sise 34, avenue Franklin Roosevelt – 92282 Suresnes désignant M. Benoît SEGALEN comme responsable de l'exploitation et de la surveillance générale du dépôt d'explosifs et du dépôt de détonateurs, situés sur la carrière de Baillet-en-France ;

VU l'avis favorable du 15 octobre 2019 du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation individuelle d'une installation de produits explosifs est accordée en tant que personne physique à : M. Benoît SEGALEN, né le 26 décembre 1980 à Rennes (35) demeurant au 5bis du Milieu des Plantes à Solers (77), responsable de l'exploitation de la carrière de Baillet-en-France – Rond Point du Fayel (RD3) de la Société PLACOPLATRE dont le siège social se situe à Suresnes (92282) – 34, rue Franklin Roosevelt, en remplacement de M. Philippe THÉBAULT.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation ne vaut que pour la société PLACOPLATRE.

La quantité maximale de détonateurs stockée est de 15000, conditionnés en carton. La masse maximale de matière est de 15 kg. Les produits stockés sont classés en division de risque 1.4B ou 1.4S.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet, le maire de Baillet-en-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Val-d'Oise, et dont copie sera adressée à M. Benoît SEGALEN, au commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, au directeur régional des douanes Paris-Ouest et à l'inspecteur technique pour l'armement des poudres et explosifs.

Fait à Cergy-Pontoise le 19 NOV. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N°053/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT  
L'AUTOROUTE A15 BRETELLE D'ACCES DEPUIS D909 DANS LE SENS PARIS-  
PROVINCE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie Routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 6 novembre 2019,

**Considérant** que les travaux de réfection de la couche roulement nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès depuis la D909 vers A15 sens Paris-province entraînant une déviation en et hors agglomération.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle d'accès de la D170 en venant de la D909 vers l'autoroute A15 en direction de Cergy sera fermée à la circulation une journée entre 9 h 30 et 16 h 00 au cours de la période du 18 novembre 2019 au 22 novembre 2019.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

poursuivre sur la D170, faire demi tour au diffuseur suivant (D14), reprendre la D170 en direction d'Argenteuil et prendre la bretelle d'accès vers A15 Cergy.

**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 15 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau



Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 320/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans les deux sens  
pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Montsoul,  
Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de régler temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Montsoul, Maffliers et Nerville la Forêt,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la neutralisation des voies rapides en continu dans les deux sens du 18 novembre au 13 décembre 2019. La neutralisation couvrira le segment compris entre les PR 21+000 et 28+000.

La limite de vitesse au droit du chantier sera abaissée à 90Km/h.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être appliquées concomitamment aux restrictions disposées à l'arrêté 300/19/UER

**ARTICLE 2** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 notamment en matière d'inter-distances entre chantiers.

**ARTICLE 3** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 15 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°321/19/UER

portant réglementation de la police de la circulation routière sur la route nationale 1 en sens Province>Paris et modification des conditions d'accès à la voirie circulaire de l'échangeur de la Croix-Verte pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de d'Attainville, Baillet-en-France et Montsault

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code pénal,

VU le code de la sécurité Intérieure, notamment son article L 131-4,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la convention, approuvant les modifications du cahier des charges de la concession.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsault,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

.../..



VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la décision ministérielle du 11 mai 2018 d'approbation du projet de raccordement de l'autoroute A16 à la RN104,

VU la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### *Article 1*

#### **Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 1 en sens Province>Paris du PR 11+000 jusqu'à son accès à la voirie circulaire de l'échangeur de la Croix-Verte.

L'accès au giratoire 1 correspond à une modification de voirie.

Cet accès est réalisé sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire des voiries mises en circulation temporaire en phase chantier ouvertes à l'ensemble des véhicules circulant actuellement la RN1.

### *Article 2*

#### **Période d'application des dispositions**

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application à partir du 19 novembre 2019.

### *Article 3*

#### **Conditions de circulation**

L'accès depuis la route nationale 1 sens Province>Paris vers les voiries circulaires est déplacé au PR 11+000 et s'effectue désormais sur le giratoire 1. Le régime de priorité correspond au régime commun sur giratoire (cédez le passage)

Sur la route nationale 1, dans le sens Province>Paris :

- La circulation est interdite du PR 11+000 jusqu'à son raccordement à la RD301
- La circulation s'effectue sur 1 voie depuis le PR 11+700 jusqu'à son raccordement à la voirie circulaire,
- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 11+700 au PR 11+100,
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 11+100 jusqu'au raccordement au giratoire 1.

*Article 4*

**Signalisation temporaire**

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mis en place, entretenus et déposés par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

*Article 5*

**Infractions**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 6*

**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

*Article 7*

**Publication**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val- d'Oise.

*Article 8*

**Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur attributaire des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris et préfet de police de Paris, au maire de la commune de Montsoult, au chef de centre Sanef à Beauvais, à la présidente du conseil départemental et à l'exploitant DiRIF.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 18 novembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général

209

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation  
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Yasmina CHAMBADAL, gérante de la société "ISA 95", dont le siège social se situe 64 bis rue de Massenet – 95170 DEUIL-LA-BARRE, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement "ISA 95", sis 64 bis rue de Massenet - 95170 DEUIL-LA-BARRE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 13 novembre 2018 portant habilitation n° 18.95.244 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 19 juillet 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement "ISA 95", exploité par Madame Yasmina CHAMBADAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 19-95-0096.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée d'UN AN soit jusqu'au 12 novembre 2020. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation  
et des élections

**ARRÊTÉ**

**portant agrément n° 07-95-2019  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la société CONVERGENCE EXPERTISE sise 2 square d'Aquitaine à Argenteuil**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 14 novembre 2019 par la société CONVERGENCE EXPERTISE dont le siège social se situe 2 square d'Aquitaine à ARGENTEUIL (95100) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société CONVERGENCE EXPERTISE dispose d'un établissement principal sis 2 square d'Aquitaine à ARGENTEUIL (95100) ;

CONSIDÉRANT que la société A.C.C.E.S. dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société CONVERGENCE EXPERTISE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2:** La société CONVERGENCE EXPERTISE est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 2 square d'Aquitaine à ARGENTEUIL (95100).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation  
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Mickaël LEBRETON, gérant de la société "ALPHA-OMEGA-THANATOPRAXIE", dont le siège social se situe 32 ter rue de Paris - 95270 CHAUMONTEL, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement "ALPHA-OMEGA-THANATOPRAXIE", sis 32 ter rue de Paris - 95270 CHAUMONTEL ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 19 novembre 2019 portant habilitation n° 18.95.241 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 4 septembre 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement "ALPHA-OMEGA-THANATOPRAXIE", exploité par Monsieur Mickaël LEBRETON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation.

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 19-95-0108.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS soit jusqu'au 18 novembre 2025**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation  
et des élections

### ARRÊTÉ

**portant agrément n° 06-95-2019  
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la société A.C.C.E.S. sise 1 rue Pasteur à Taverny**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté le 7 novembre 2019 par la société A.C.C.E.S. dont le siège social se situe 1 rue Pasteur à TAVERNY (95150) ;

VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

CONSIDÉRANT que la société A.C.C.E.S. dispose d'un établissement principal sis 1 rue Pasteur à TAVERNY (95150) ;

CONSIDÉRANT que la société A.C.C.E.S. dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code du commerce ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1 :** La société A.C.C.E.S. est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

**Article 2 :** La société A.C.C.E.S. est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 1 rue Pasteur à TAVERNY (95150).

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Maurice BARATE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 058/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT  
L'AUTOROUTE A15 DANS LES DEUX SENS DIFFERENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie Routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 8 novembre 2019,

**Vu** l'avis favorable du CRICR IDF en date du 15 novembre 2019,

**Considérant** que les travaux d'inspection d'ouvrages d'art nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle de sortie n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 20 novembre 2019 au 22 novembre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

sortir au diffuseur suivant (D170), poursuivre sur la D170, faire demi tour au diffuseur suivant (D14), reprendre la D170 en direction d'Argenteuil et prendre la bretelle d'accès vers A15 Paris, puis sortir au diffuseur n° 2.

**ARTICLE 2** - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 2 depuis la D311 vers l'autoroute A15 en direction de Paris seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 20 novembre 2019 au 22 novembre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

prendre l'A15 en direction de Cergy, sortir vers la D170 en direction d'Enghien, sortir au diffuseur D170/D14, faire demi tour au giratoire, reprendre la D170 afin de rejoindre la bretelle en direction de l'A15 vers Paris.

**ARTICLE 3** - La bretelle de sortie du diffuseur n° 7 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 20 novembre 2019 au 22 novembre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

poursuivre sur l'A15, sortir au diffuseur n° 5.1, faire demi tour, reprendre l'A15 en direction de Cergy, sortir au diffuseur n° 7 en direction de Versailles ou Beauvais.

**ARTICLE 4** - Les bretelles d'accès suivantes seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 20 novembre 2019 au 22 novembre 2019.

**\* Bretelles d'accès du diffuseur n° 10 (A15/D915) en direction de Paris :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

**\* Accès diffuseur n° 10 fermé en venant d'Osny :**

poursuivre sur le boulevard de la Viosne, puis le boulevard de l'Oise et le boulevard du Port afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 9.

**\* Accès diffuseur n° 10 fermé en venant de Cergy :**

poursuivre sur le boulevard de la Viosne, sortir au prochain diffuseur afin de faire demi tour, reprendre le boulevard de la Viosne en direction de Cergy, le boulevard de l'Oise et le boulevard du Port afin de reprendre l'A15 en direction de Paris au niveau du diffuseur n° 9.

**ARTICLE 5** - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 20 novembre 2019 au 22 novembre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

**\* Usagers venant du Boulevard du Port :**

poursuivre sur le boulevard, faire demi-tour au giratoire suivant, prendre successivement le boulevard de l'Oise puis le boulevard de la Viosne afin de rejoindre l'A15 par l'accès du diffuseur n° 10.

**\* Usagers venant de l'Avenue des Trois Fontaines :**

prendre la rue de la Croix des Maheux pour rejoindre le boulevard de l'Oise, prendre ensuite le boulevard de la Viosne afin de rejoindre l'A15 par l'accès du diffuseur n° 10.

**ARTICLE 6** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 7** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 6. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 8** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 19 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 059/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE  
NATIONALE 184 DANS LES DEUX SENS DIFFERENTES BRETelles

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie Routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 8 novembre 2019,

**Vu** l'avis favorable du CRICR IDF en date du 15 novembre 2019,

**Considérant** que les travaux d'inspection d'ouvrages d'art nécessitent la fermeture de différentes bretelles de la route nationale 184 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle d'accès du diffuseur «Art de Vivre» de la N184 dans le sens intérieur et la bretelle vers la N184 en direction de Beauvais seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 20 novembre 2019 au 21 novembre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

prendre l'A15 en direction de Cergy, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 9), reprendre l'A15 en direction de Paris.

**ARTICLE 2** - Les bretelles d'accès de la N184 dans le sens intérieur vers l'autoroute A15 en direction de Paris et Cergy seront fermées à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 20 novembre 2019 au 21 novembre 2019.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

prendre la N184 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur «D14» faire demi tour et reprendre la N184 en direction de Versailles et prendre la bretelle vers A15 en direction de Paris ou Cergy.

**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 19 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 057/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE  
NATIONALE 184 DANS LE SENS INTERIEUR BRETELLE D'ACCES D928

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie Routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 7 novembre 2019,

**Vu** l'avis favorable du CRICR IDF en date du 19 novembre 2019,

**Considérant** que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès depuis la D928 de la route nationale 184 dans le sens intérieur entraînant une déviation en et hors agglomération.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle d'accès depuis la D928 de la N 184 dans le sens intérieur sera fermée à la circulation une nuit entre 21 h 30 et 5 h 00 au cours de la période du 20 novembre 2019 au 22 novembre 2019.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

prendre l'accès vers l'A 115 en direction de Paris, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 5), reprendre l'A 115 en direction de Beauvais puis sortir vers la D 928 (Méry sur Oise).

**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 20 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 060/19-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT  
L'AUTOROUTE A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE BRETELLE DE SORTIE N° 2  
VERS RUE DE GODE

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie Routière,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 18 novembre 2019,

**Vu** l'avis favorable du CRICR IDF en date du 19 novembre 2019,

**Considérant** que les travaux d'installation des équipements de surveillance par la ville d'Argenteuil nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 2 vers la rue de Gode de l'autoroute A 15 dans le sens Paris-Province entraînant une déviation en et hors agglomération.

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - La bretelle de sortie du diffuseur n° 2 vers la rue de Gode de l'autoroute A 15 dans le sens Paris-Province sera fermée à la circulation la journée de 9 h 30 à 16 h 00 au cours de la période du 25 novembre 2019 au 29 novembre 2019.

.../..



Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

poursuivre sur la D 311, prendre à droite au prochain giratoire, rejoindre la rue de Gode par la D 909.

**ARTICLE 2** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 21 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 324/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A16 dans le sens Province >  
Paris pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de  
Maffliers, Montsoulst et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A16, sur le territoire des communes de Maffliers, Montsout et Nerville la forêt,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Maffliers, Montsout et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de l'autoroute A16 sens Province > Paris du PR 29+100 au PR 21+000 (jonction N104, échangeur n° 8 lieu-dit «La Croix Verte»).

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 21 h 00 à 5 h 00 pendant deux nuits du 9 au 13 décembre 2019.

Les restrictions édictées au présent arrêté dérogent aux recommandations énoncées par la note technique du 14 avril 2016 notamment au regard des inter-distances entre chantiers.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place :**

- au droit de la fermeture de la section courante de l'autoroute A16 emprunter la N184 en direction de Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec la N1 - Fin de déviation.

- pour la bretelle d'accès à l'autoroute A16 sens Province > Paris diffuseur n° 10 «D64e», maintien des usagers sur la D64e en direction de la N184 (diffuseur n° 11 «L'Isle Adam»), puis reprendre la N184 direction Cergy jusqu'au diffuseur n° 9 «Mériel», faire demi tour pour prendre la direction de Roissy par N104 jusqu'à la jonction avec l'autoroute A16 - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 21 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 322/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n° 104 dans les deux sens  
pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet en  
France et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des  
services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant  
annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des  
autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant  
et le complétant,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice  
régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant  
subdélégation de signature en matière administrative,

.../..

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 118/17/UER du 21 mars 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle E3D et la déviation provisoire assurant la sortie de la RN104 sens Cergy>Roissy vers Attainville, couvrant la période du 21 mars 2017 jusqu'au 11 décembre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 119/17/UER du 30 mars 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle S5D assurant la sortie de la RN104 sens Cergy>Roissy vers Sarcelles et la bretelle E5C assurant l'entrée vers la RD301 sens Montsoult > Paris, couvrant la période du 30 mars 2017 jusqu'au 11 décembre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 133/18/UER du 28 mars 2018 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle S7D assurant la sortie de la RN104 sens Roissy>Cergy vers Montsoult / Domont / Baillet ZAE sur la commune de Baillet-en-France, couvrant la période du 29 mars 2018 jusqu'au 11 décembre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 178-18-UER du 28 mai 2018 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle E7D assurant l'entrée sur la RN104 sens Roissy>Cergy depuis Montsoult ZA, couvrant la période du 28 mai 2018 jusqu'au 11 décembre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 258/18/UER du 2 novembre 2018 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle d'insertion sur la route nationale 104 dans le sens Cergy>Roissy depuis le giratoire 5 de la voirie circulaire de l'échangeur A16-RN104 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France, couvrant la période du 7 novembre 2018 jusqu'au 11 décembre 2019,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 277/18/UER du 18 décembre 2018 portant réglementation de la police de la circulation routière sur la bretelle de sortie de la route nationale 104 dans le sens Roissy>Cergy vers le giratoire 3 de la voirie circulaire de l'échangeur A16-RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville, couvrant la période du 19 décembre 2018 jusqu'au 11 décembre 2019

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la N104, sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dispositions prises aux arrêtés n° 118/17/UER, 119/17/UER, 133/18/UER, 178/18/UER, 258/18/UER, 277/18/UER sont prorogées du 12 décembre 2019 au 30 avril 2020.

**ARTICLE 2** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise dont copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 22 novembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 323/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n° 104 dans les deux sens pour les travaux d'aménagement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..



Vu l'arrêté préfectoral n° 164/19/UER du 15 mai 2019 portant mise en service provisoire et réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 du PR 6+000 jusqu'au PR 9+950 dans le sens Cergy>Roissy sur le territoire des communes de Montsoul, Baillet en France et Attainville, couvrant la période du 16 mai jusqu'au 11 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89/19/UER du 26 juin 2019 portant mise en circulation temporaire de la RN104 modifiée et réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 du PR6+450 jusqu'au PR9+950 dans le sens de Roissy-Cergy sur le territoire des communes de Montsoul, Baillet-en-France et Attainville, couvrant la période du 27 juin jusqu'au 11 décembre 2019,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux d'aménagement de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la N104, sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Les dispositions prises aux arrêtés 164/19/UER et 189/19/UER sont prorogées du 12 décembre 2019 au 30 avril 2020.

**ARTICLE 2** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise dont copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise le 22 novembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général

  
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 325/19/UER

portant réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n°104 dans les deux sens  
au droit de l'échangeur n° 91 jonction avec l'autoroute A16 sur le territoire des communes de  
Baillet en France et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code pénal,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- Vu** la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,
- Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu l'avis du commandant de la compagnie républicaine de sécurité routière nord Île-de-France,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur la section courante de la N104 au droit de l'échangeur n°91 jonction de l'autoroute A16, il y a lieu de réglementer en permanence la circulation sur la N104, sur le territoire des communes de Baillet en France et Attainville,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément à la mise en service définitive de la N104 dans sa configuration la raccordant à l'autoroute A16, la section courante de la N104 verra sa limite de vitesse autorisée abaissée à 90Km/h dans les deux sens à compter du 27 novembre 2019 :

- Pour le sens Cergy > Roissy entre le PR 6+450 et le PR 9+500,
- Pour le sens Roissy > Cergy entre le PR 9+200 et le PR 6+450.

**ARTICLE 2** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise dont copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental et au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 25 novembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-237  
portant réglementation de la police de la circulation routière sur les autoroutes A1 et A16 dans le  
département du Val-d'Oise

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière,

VU l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001,

VU le code de la route,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011, du 17 septembre 2012, du 21 août 2015 et du 28 août 2018 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et treizième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

VU le décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses portant application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2012-516 du 18 avril 2012, relatif aux convois exceptionnels,

VU le décret du 9 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque,

VU la convention de concession et le cahier des charges,

VU la demande présentée par Sanef, en date du 15 novembre 2019,

.../..

VU l'avis du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 18 novembre 2019,

VU l'avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale en date du 25 novembre 2019

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-210 du 17 septembre 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2019-228 du 29 octobre 2019,

SUR proposition des responsables des réseaux nord et côte d'opale de Sanef,

## ARRETE

### Article 1

#### Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à Sanef des autoroutes A1 et A16 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

#### Autoroute A1 :

-	Origine Sud à la limite de concession	PR 18+810	
-	Echangeur A1 / N104	PR 21+900	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la N104
-	Diffuseur de Roissy n°6	PR 19+550	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 602
-	Diffuseur de Survilliers n°7	PR 27+875	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 10 et 16
-	Limite Val d'Oise / Oise	PR 30+663 sens Paris / Lille PR 30+682 sens Lille / Paris	
-	Limite Oise / Val d'Oise	PR 31+365 sens Paris / Lille PR 31+310 sens Lille / Paris	
-	Limite Val d'Oise / Oise	PR 31+410 sens Paris / Lille PR 31+405 sens Lille / Paris	
-	Limite Oise / Val d'Oise	PR 31+491 sens Paris / Lille PR 31+450 sens Lille / Paris	
-	Extrémité Nord à la limite de l'Oise	PR 32+100 sens Paris / Lille PR 32+090 sens Lille / Paris	

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

-	Aire de repos de Chennevières	PR 22+700 sens Lille / Paris
---	-------------------------------	------------------------------

- Aire de repos de Villeron PR 24+400 sens Paris / Lille
- Aire de service de Vémars Est PR 26+280 sens Paris / Lille
- Aire de service de Vémars Ouest PR 26+280 sens Lille / Paris
- Aire de service de Survilliers Est PR 30+000 sens Paris / Lille
- Aire de service de Survilliers Ouest PR 30+000 sens Lille / Paris

**Autoroute A16 :**

- Origine Sud à la limite de concession PR 20+200
- Echangeur A16 / N104 PR 20+200 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN104
  
- Demi-diffuseur de Montsoult n° 9 PR 21+905 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 301 et la RN1
  
- Demi-diffuseur de l'Isle Adam centre n°10 PR 27+090 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 64 et RD64E
  
- Echangeur A16 / N184 PR 28+798 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN184
  
- Diffuseur de l'Isle Adam Nord n°11 PR 31+130 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 922 et 301
  
- Demi-diffuseur de Chambly n°12 PR 34+300 Extrémité des bretelles à leur raccordement avec les RD 4d, RD 301 et RD 1001
  
- Limite Val d'Oise / Oise PR 34+213 sens Paris / Boulogne  
PR 34+218 sens Boulogne / Paris
  
- Limite Oise / Val d'Oise PR 35+823 sens Paris Boulogne  
PR 35+828 sens Boulogne / Paris
  
- Extrémité Nord à la limite de l'Oise PR 36+671 sens Paris / Boulogne  
PR 36+681 sens Boulogne / Paris

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de service suivantes :

- Néant

*Article 2*

**Accès**

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues :

- les agents Sanef dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie,
- les agents des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés,
- les entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de Sanef.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un dépanneur agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

En outre, il est interdit de prendre à contre-sens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions pourront être matérialisées par des panneaux B1, B1j, B2a et B2b.

Les usagers circulant sur les bretelles d'insertion des aires et diffuseurs ou sorties de parking / halte péage des autoroutes A1 et A16 dans le département du Val d'Oise, devront céder la priorité aux véhicules circulant en section courante. Ces régimes de priorité seront matérialisés par des panneaux de type AB3.

### *Article 3* **Péage**

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

#### **Autoroute A1 :**

- Gare de péage sur diffuseur de Survilliers PR 27+873

#### **Autoroute A16 :**

- Néant

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), par dérogation si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- respecter les passages piétons lorsqu'ils existent,
- procéder aux opérations « péage » d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles, automatiques ou sans arrêt, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation en place.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

#### *Article 4* **Limitations de vitesse**

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles et collectrices des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse sont prescrites :

##### 4.1 – sur la section courante

En section courante et conditions normales d'exploitation, la vitesse est limitée à 130 km/h aux véhicules autorisés sauf :

##### **Sur l'autoroute A1 :**

- Du PR 18+810 au PR 24+000 : 110 km/h dans les deux sens

##### Sur l'autoroute A16 :

- Du PR 20+200 au PR 22+150 : 90 km/h sens Paris / Boulogne
- Du PR 22+150 au PR 31+880 : 110 km/h sens Paris / Boulogne
- Du PR 32+100 au PR 21+948 : 110 km/h sens Boulogne / Paris
- Du PR 21+948 au PR 20+930 : 90 km/h sens Boulogne / Paris
- Du PR 20+930 au PR 20+320 : 70 km/h sens Boulogne / Paris

Pour les véhicules + caravanes et les cars :

- Du PR 28+200 au PR 29+200 : 90 km/h sens Paris / Boulogne



4.2 – sur les bretelles d'échangeurs, la vitesse est limitée comme suit :

**Sur l'autoroute A1 :**

Echangeur A1 / N104

- Bretelle sens Lille / Cergy 90 – 70 km/h
- Bretelle sens Cergy / Lille 110 km/h
- Bretelle sens Cergy / Paris 90 km/h
- Bretelle sens Paris / Cergy 90 km/h

**Sur l'autoroute A16 :**

Echangeur A16 / N104

- Bretelle sens Boulogne / N104 90 – 70 km/h
- Bretelle sens N104 / Boulogne 70 – 90 km/h

Echangeur A16 / N184

- Bretelle sens Boulogne / Cergy Pontoise 110 – 90 km/h
- Bretelle sens Cergy Pontoise / Boulogne 90 – 110 km/h

4.3 – A l'approche des diffuseurs et/ou des gares de péage

**Sur l'autoroute A1 :**

Diffuseur de Roissy

- Bretelle de sortie sens Collectrice A1/ADP 90 – 70 – 50 – 30 km/h

Diffuseur de Survilliers

- Bretelle d'entrée sens Survilliers / Lille 70 km/h
- Bretelle d'entrée sens Survilliers / Paris 50 – 70 km/h
- Bretelle de sortie sens Lille / Survilliers 110 – 90 – 70 – 50 km/h
- Bretelle de sortie sens Paris / Survilliers 110 – 90 – 70 – 50 km/h

**Sur l'autoroute A16 :**

Demi-diffuseur de Montsout

- Bretelle d'entrée sens Montsout / Boulogne 70 km/h
- Bretelle d'entrée sens Sarcelles / Boulogne 70 km/h
- Bretelle de sortie sens Boulogne / Montsout 70 – 50 km/h
- Bretelle de sortie sens Boulogne / Sarcelles 70 km/h

Demi-diffuseur de l'Isle Adam centre

- Bretelle d'entrée sens l'Isle Adam / Paris 50 – 70 km/h
- Bretelle d'entrée sens Presles / Paris 50 – 70 km/h
- Bretelle de sortie sens Paris / l'Isle Adam 90 – 70 km/h

Diffuseur de l'Isle Adam

- Bretelle d'entrée sens Chambly-Beaumont s/Oise / Boulogne 50 – 30 km/h
- Bretelle d'entrée sens l'Isle Adam / Paris 50 – 30 km/h

.../..

- Bretonne de sortie sens Boulogne / l'Isle Adam 90 – 70 km/h
  - Bretonne de sortie sens Paris / l'Isle Adam-Chambly 90 – 70 – 50 km/h
- Demi-diffuseur de Chambly
- Bretonne d'entrée sens Chambly / Boulogne 70 km/h
  - Bretonne de sortie sens Boulogne / Chambly 90 – 70 – 50 km/h

#### 4.4 – A l'approche des aires de repos et de service

##### Sur l'autoroute A1 :

- Aire de service de Vémars Est sens Paris / Lille 90 – 70 – 50 – 30 km/h sur aire
- Aire de service de Vémars Ouest sens Lille / Paris 90 – 70 – 50 – 30 km/h sur aire
- Aire de repos de Chennevières sens Lille / Paris 90 – 70 – 50 – 30 km/h sur aire
- Aire de repos de Villeron sens Paris / Lille 90 – 70 – 50 – 30 km/h sur aire
- Aire de repos de Survilliers Est sens Paris / Lille 90 – 70 – 50 – 30 km/h sur aire
- Aire de service de Survilliers Ouest sens Lille / Paris 90 – 70 – 50 – 30 km/h sur aire

##### Sur l'autoroute A16 :

- Néant

#### Article 5

#### Restrictions de circulation

##### 5.1 - Chantiers et travaux :

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

Le concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier, apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des installations annexes. Ces prescriptions feront l'objet d'un arrêté distinct.

##### 5.2 - Les véhicules transportant des marchandises dangereuses :

Sont soumis aux dispositions :

- du code de la route,
- de l'arrêté relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres du 29 mai 2009 modifié,
- de l'A.D.R (accord pour le transport des marchandises dangereuses par la route) en vigueur.

##### 5.3 – Transports exceptionnels :

La circulation des transports exceptionnels est soumise au code de la route et à l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et de véhicules comportant plus d'une remorque, en particulier son article 11.

.../..

#### 5.4 - Viabilité hivernale :

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux ou de mesures nationales interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les engins de déneigement, les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale, la société concessionnaire pouvant, dans ce cas, être prioritaire.

#### 5.5 – Voie spécifique véhicules lents (VSVL)

Les voies spécifiques véhicules lents (VSVL) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

Elles sont situées:

##### **Sur l'autoroute A1:**

- Néant

##### **Sur l'autoroute A16:**

- Néant

Au droit de ces voies spécifiques en rampes, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

#### 5.6 - Restrictions liées au trafic :

En fonction des perturbations liées au trafic, un plan de gestion du trafic, des déviations préétablies, ainsi que des contrôles d'accès pourront être mis en place.

**Tunnel de Roissy en France :**

Les usagers doivent allumer leurs feux de croisement à la traversée du tunnel.

Il est interdit aux usagers de s'arrêter, sauf urgence constatée, à l'intérieur du tunnel et d'y faire demi-tour.

Ces interdictions sont signalées, en amont et sur chaque tête, par des panneaux de police C111 et levées par des panneaux de police C112.

Les usagers doivent respecter les inter distances de circulation, cette obligation est signalée, en amont et sur chaque tête, par des panneaux de police B17 (50 mètres pour les véhicules de moins de 3,5T et 100 mètres pour les véhicules de plus de 3,5T ou de plus de 7 mètres).

*Article 6*

**Régime des priorités**

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

**Autoroute A1 :**

Echangeur A1 / N104

- Bretelle de raccordement vers N104 Cédez le passage

Diffuseur de Roissy

- Bretelle de raccordement vers l'aéroport Charles de Gaulle Cédez le passage

Diffuseur de Survilliers

- Bretelle de raccordement vers RD 10 et RD 16 Cédez le passage

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie

- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage

- Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop

**Autoroute A16 :**

Echangeur A16 / N104

- Bretelle de raccordement vers N104 Cédez le passage

Demi-diffuseur de Montsault

- Bretelle de raccordement vers D301 / N1 Cédez le passage

Demi-diffuseur de l'Isle Adam Centre

- Bretelle de raccordement vers D64 / D64 E Stop

Echangeur A16 / N184

- Bretelle de raccordement vers N184 Cédez le passage

Diffuseur de l'Isle Adam

- Bretelle de raccordement vers D922 et 301 Cédez le passage

Demi-diffuseur de Chambly

- Bretelle de raccordement vers D4d, D301 et D1001 Cédez le passage

Parkings diffuseurs en entrée et en sortie

- Raccordement à la bretelle de sortie ou d'entrée Cédez le passage ou stop

Parkings de covoiturage

- Raccordement à la bretelle ou RD Cédez le passage ou stop

#### *Article 7*

### **Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plateformes de péage**

Les aires de service et de repos et les plates-formes sur les gares de péage sont mises à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires. Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les bandes d'arrêt d'urgence et les accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée et signalée par des panneaux spécifiques aux différents emplacements notamment ceux destinés aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux places de stationnement qui sont réservées aux transports de matières dangereuses (TMD).

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à disposition des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par le code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

*Article 8*

**Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Sanef représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

*Article 9*

**Postes téléphoniques d'appel d'urgence**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement ou par les nouveaux systèmes d'alerte de localisation pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

*Article 10*

**Arrêts en cas de panne ou d'accident**

Sauf en cas de nécessité absolue, les conducteurs ne doivent pas arrêter ou stationner leur véhicule sur les chaussées et les accotements, y compris sur les bandes d'arrêt d'urgence des autoroutes.

En cas de panne :

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou, de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement sécurisée (aire de repos, aire de service).

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré signalisation de ce véhicule.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, en soulevant par exemple le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, Sanef est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence d'une largeur inférieure à 2,50 m ou sur certains ouvrages d'art (viaduc, tunnel) sont interdites.

En cas d'accident :

L'alerte doit être donnée prioritairement par l'intermédiaire des postes d'appel d'urgence ou par les nouveaux systèmes d'alerte de localisation ou éventuellement du véhicule d'assistance routière.

La société concessionnaire doit prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter les secours aux victimes.

Les premiers services arrivés sur les lieux (forces de l'ordre ou services de sécurité) mettent en place une protection d'urgence. Si nécessaire, celle-ci est complétée par le matériel de protection spécialisée dont dispose la société concessionnaire.

La société concessionnaire pourra, après concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute imposer les mêmes restrictions de circulation que pour les travaux d'entretien ou de grosses réparations quels que soient le jour et les longueurs de chaussées concernés.

Tout usager accidenté est tenu de dégager la chaussée et l'emprise de l'autoroute de toute entrave à la circulation occasionnée par l'immobilisation son véhicule ou les marchandises transportées. Au cas où l'utilisateur refuserait ou serait dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, les forces de l'ordre et/ou la Société seraient habilitées à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé, par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

### *Article 11* **Dépannage**

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de Sanef.

Les dépanneurs sont agréés par une commission interdépartementale d'agrément, placée sous la présidence du préfet à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Les usagers en panne se conformeront aux prescriptions édictées par la société concessionnaire dans le Règlement d'Exploitation.

Tout véhicule inoccupé demeurant immobilisé sur la bande d'arrêt d'urgence au-delà du délai nécessaire à l'intervention d'un dépanneur sera, compte tenu du danger qu'il représente, enlevé sous la responsabilité de la Société par un dépanneur agréé. Le propriétaire devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En cas d'abandon d'un véhicule dans les emprises du domaine public, l'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

#### *Article 12*

##### **Divers**

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.
- de procéder à toute action de propagande,
- de créer des troubles à la circulation,
- de se livrer à la mendicité,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,
- d'abandonner des animaux,
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. L'abandon sur la voie publique d'un animal domestique est puni par la loi.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

#### *Article 13*

##### **Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic**

Les forces de l'ordre, en concertation avec le gestionnaire d'autoroute, pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire, après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de celle-ci. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou mail.

#### *Article 14*

##### **Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité**

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels et engins de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.



Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

*Article 15*

**Abrogation des arrêtés précédents**

L'arrêté départemental portant réglementation de la police sur les autoroutes A1 et A16 dans le département du Val d'Oise approuvé par Monsieur le Préfet du Val d'Oise le 17 septembre 2019 est abrogé ainsi que le modificatif approuvé le 29 octobre 2019.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

*Article 16*

**Publication**

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise et affiché dans les établissements de Sanef, les installations annexes et les communes traversées.

*Article 17*

**Ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, le responsable du réseau nord de Sanef, le responsable du réseau côte d'opale de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la mission de contrôle des autoroutes, au commandant de la région militaire de défense nord et aux maires des communes traversées.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 26 novembre 2019

Pour le Préfet,  
et par délégation  
le secrétaire général

Maurice BARATE



## Autoroute A1 Sens Paris / Lille

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
Roissy-En-France	A1 S1	18+0810	20+0537
Mauregard	A1 S1	20+0537	20+0730
Epiais-Les-Louvres	A1 S1	20+0730	21+0909
Chennevieres-les-Louvres	A1_S1	21+0909	24+0154
Villeron	A1 S1	24+0154	25+0055
Vemars	A1 S1	25+0055	27+0076
Saint-Witz	A1 S1	27+0076	28+0826
Survillers	A1 S1	28+0826	28+0838
Saint-Witz	A1 S1	28+0838	28+0971
Survillers	A1 S1	28+0971	30+0663
OISE			
Survillers	A1 S1	31+0365	31+0410
OISE			
Survillers	A1_S1	31+0491	32+0100

## Autoroute A1 Sens Lille / Paris

Zone Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
Roissy-En-France	A1 S2	20+0610	18+0810
Mauregard	A1 S2	20+0731	20+0610
Epiais-Les-Louvres	A1 S2	21+0896	20+0731
Chennevieres-les-Louvres	A1 S2	24+0095	21+0896
Villeron	A1 S2	25+0065	24+0095
Vemars	A1 S2	27+0064	25+0065
Saint-Witz	A1 S2	28+0587	27+0064
Survillers	A1 S2	28+0640	28+0587
Saint-Witz	A1 S2	28+0827	28+0640
Survillers	A1 S2	28+0882	28+0827
Saint-Witz	A1 S2	28+0970	28+0882
Survillers	A1 S2	30+0682	28+0970
Oise			
Survillers	A1 S2	31+0405	31+0310
OISE			
Survillers	A1 S2	32+0090	31+0450

Autoroute A16 Sens Paris / Boulogne

Communes département 95 sur A16 S1			
Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
Attainville	A16_S 1	20+0163	21+0178
Montsoult	A16_S 1	21+0178	22+0156
Maffliers	A16_S 1	22+0156	25+0185
Presles	A16_S 1	25+0185	25+0361
Nerville-La-Foret	A16_S 1	25+0361	26+0413
Presles	A16_S 1	26+0413	26+0415
Nerville-La-Foret	A16_S 1	26+0415	26+0855
Presles	A16_S 1	26+0855	27+0014
Nerville-La-Foret	A16_S 1	27+0014	27+0424
Presles	A16_S 1	27+0424	28+0361
L'Isle-Adam	A16_S 1	28+0360	28+0810
Presles	A16_S 1	28+0810	29+0466
L'Isle-Adam	A16_S 1	29+0466	31+0073
Mours	A16_S 1	31+0073	31+0703
Champagne-Sur-Oise	A16_S 1	31+0703	33+0579
Persan	A16_S 1	33+0579	34+0214
Oise			
Ronquerolles	A16_S 1	35+0823	36+0676

Communes département 95 sur A16 S2			
Commune	Axe	Pr+Abs	PrFin+Abs
Attainville	A16_S 2	21+0180	20+0211
Montsoult	A16_S 2	22+0153	21+0180
Maffliers	A16_S 2	25+0161	22+0153

Presles	A16_S 2	25+0301	25+0161
Nerville-La-Foret	A16_S 2	27+0465	25+0301
Presles	A16_S 2	28+0369	27+0465
L'Isle-Adam	A16_S 2	28+0876	28+0369
Presles	A16_S 2	29+0462	28+0876
L'Isle-Adam	A16_S 2	31+0092	29+0462
Mours	A16_S 2	31+0713	31+0092
Champagne-Sur-Oise	A16_S 2	33+0591	31+0713
Persan	A16_S 2	34+0221	33+0591
Oise			
Ronquerolles	A16_S 2	36+0688	35+0831

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Élections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Antonio LOPES, Directeur de la **S.A.S. « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR »**, dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 Montmorency, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « **DE OLIVERA** », sis 7 rue Tarbé des sablons - 95600 EAUBONNE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 22 janvier 2018 portant habilitation n° **18.95.163** ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 12 juin 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « **DE OLIVERA** » susvisé, exploité par Monsieur Antonio LOPES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),**
- **Organisation des obsèques,**
- **Soins de conservation (en sous-traitance),**
- **Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance) ,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance),**
- **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 22 janvier 2018 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 novembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,



Muriel LARDY

252

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Élections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Antonio LOPES, Directeur de la **S.A.S. « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR »**, dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 Montmorency, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « **POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS** », sis 94 boulevard Jean Allemane - 95100 ARGENTEUIL ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 janvier 2018 portant habilitation n° **18.95.117** ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 12 juin 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « **POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS** » susvisé, exploité par Monsieur Antonio LOPES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance).

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 17 janvier 2018 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 novembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

  
Muriel LARDY

253

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Élections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Antonio LOPES, Directeur de la S.A.S. « **POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS - PFMR** », dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 Montmorency, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire, désormais dénommé « **POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS – BRUNO REGIS** », sis 231, rue de Paris – 95150 Taverny ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 03 septembre 2014 portant habilitation n° **14.95.054** ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 12 juin 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « **POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS – BRUNO REGIS** » susvisé, exploité par Monsieur Antonio LOPES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 03 septembre 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 novembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

  
Muriel LARDY

254

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Antonio LOPES, Directeur Général de la S.A.S. « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS – PFMR », dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 MONTMORENCY, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE », sis 20 rue de Condé - 95460 EZANVILLE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 29 octobre 2014 portant habilitation n° 14.95.091 ;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 17 mai 2019 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE » susvisé, exploité par Monsieur Antonio LOPES est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 29 octobre 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 novembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

  
Muriel LARDY

255





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Antonio LOPES, Directeur Général de la **S.A.S. « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS – PFMR »**, dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 MONTMORENCY, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « **POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS - BRUNO REGIS** », sis 11 rue de l'église - 95170 DEUIL-LA-BARRE ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 janvier 2018 portant habilitation n° **18.95.194**;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 17 juin 2019;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS - BRUNO REGIS » susvisé, exploité par **Monsieur Antonio LOPES** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 17 janvier 2018 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 novembre 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice,

  
Muriel LARDY

256

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Antonio LOPES, Directeur Général de la **S.A.S. « POMPES FUNÈBRES MARBRERIE REGIS ET FILS – PFMR »**, dont le siège social se situe 23, rue de Groslay – 95160 MONTMORENCY, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire « **PFMR – LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE** », sis 20, rue Emmanuel Rain – 95500 GONESSE;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 décembre 2014 portant habilitation n° **15.95.180**;
- VU L'extrait KBIS du Registre du Commerce et des Sociétés en date du 17 mai 2019;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**


**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire « PFMR – LESCARCELLE ET LE CARREFOUR DU FUNERAIRE » susvisé, exploité par **Monsieur Antonio LOPES** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous traitance),
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 17 décembre 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 28 novembre 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ  
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 326/19/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy >  
Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de  
Baillet en France

Le Préfet du Val- d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code pénal,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L131-4,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la circulaire 2016 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie fixant annuellement le calendrier des «jours hors chantier»,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

.../..

**Vu** la décision DRIEA IF n° 2019-0235 en date du 28 février 2019 de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Des travaux seront exécutés sur la RN104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 90 de la N104 dans le sens Roissy > Cergy (diffuseur n° 90 «Montsoul»)

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation de 9 h 00 à 16 h 00 pendant la journée du 4 décembre 2019.

Pendant la fermeture de bretelle, la voie lente de la section courante de la N104 dans le sens Roissy>Cergy sera neutralisée du PR 10+000 au PR 7+000.

### **ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la bretelle de sortie :**

- en amont de la fermeture sortir au diffuseur n° 92, au carrefour giratoire n° 3a prendre le barreau de liaison en direction du carrefour giratoire n° 3b puis prendre la direction du carrefour giratoire n° 4, arrivé à celui-ci reprendre la direction des carrefours giratoires n° 6 et n° 7 - Fin de déviation.

**ARTICLE 3** - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes à chaussées séparées).

**ARTICLE 4** - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des routes Île-de-France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière nord Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont une copie sera adressée au préfet de région - préfet de Paris, au préfet coordonnateur des itinéraires routiers, à la présidente du conseil départemental, au directeur des services d'incendie et de secours.

Fait à Cergy-Pontoise  
le 29 novembre 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Chef de Bureau

  
Muriel GENEVIEVE ANASTASIE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section de la coordination  
et du courrier

**ARRETE n° 19- 090 modifiant l'arrêté n° 19-076 du 2 septembre 2019  
donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS,  
directrice de la coordination et de l'appui territorial**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 14 août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté n° 2017-118 du 31 mars 2017 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 19-033 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

VU l'arrêté n° 19-076 modifiant l'arrêté n° 19-033 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial,

VU l'arrêté n° 2019-276 du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté n° 2017-118 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise ;

VU la décision nommant Mme Marie-Cécile COURTOIS, attachée principale hors classe de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction de la coordination et de l'appui territorial en qualité de directrice à compter du 18 avril 2017 ;

VU la décision n° 2019-218 du 14 août 2019 portant affectation de Mme Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration de l'état, en qualité de chef du bureau de la coordination administrative à la direction de la coordination et de l'appui territorial à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU la décision n° 2019-263 du 11 septembre 2019 portant affectation de Mme Angélique TUDOT, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de chef de section de la coordination et du courrier à la direction de la coordination et de l'appui territorial à compter du 16 septembre 2019 ;

VU la décision rectificative n° 2019-272 du 20 septembre 2019 portant affectation de M. Jean-Christophe TISSERAND, attaché d'administration de l'état, en qualité de chargé de mission économie-emploi à la direction de la coordination et de l'appui territorial à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 ;

VU la décision n° 2019-283 du 15 novembre 2019 portant affectation de Mme Sylvie PARASSOURAMANE, attachée d'administration de l'État, en qualité de chargée de mission animation des politiques publiques à la direction de la coordination et de l'appui territorial à compter du 12 novembre 2019 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est accordée à Mme Marie-Cécile COURTOIS, directrice de la coordination et de l'appui territorial, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignement ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire ainsi que les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

### **Bureau de la coordination administrative (BCA)**

#### **- Section de la coordination et du courrier**

- les certifications de service fait.

#### **- Section des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et arrêtés de consultation du public ;
- les arrêtés de prolongation de délai d'instruction des dossiers d'installations classées ;
- les arrêtés d'actualisation de classement des installations classées ;
- les arrêtés de prescriptions complémentaires ;
- les récépissés de déclarations d'installations classées ;
- les récépissés de cessation d'activité d'installations classées soumises à déclaration ;
- les certificats de non classement ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre de l'autorisation environnementale unique :

- ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévues au titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (article R. 181-2).

Au titre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) :

- les convocations des membres du CODERST ;
- la présidence du CODERST en vertu de l'article R. 1416-17 du code de la santé publique ;
- les procès-verbaux du CODERST.

Au titre des commissions de suivi de site (CSS) :

- la présidence des CSS ;
- les procès-verbaux des CSS ;
- les décisions d'installation du bureau des CSS ;
- tout courrier lié à l'organisation des CSS.

#### **Bureau de l'appui aux politiques publiques (BAPP)**

- les certifications de service fait ;
- les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département ;
- les décisions de paiement de subventions de l'État ;
- tout courrier lié à l'instruction des dossiers et à la transmission des actes.

Au titre du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) :

- les courriers de convocation à la CDAC ;
- la présidence des CDAC ;
- les notifications de décision au pétitionnaire ;
- les récépissés d'enregistrement des dossiers ;
- tout courrier lié à l'instruction de ces dossiers et la transmission des actes ;
- les procès-verbaux des commissions ;
- les réponses aux courriers divers ;
- la transmission des dossiers faisant l'objet de recours en CNAC.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée, dans le périmètre de leurs attributions respectives :

#### Au bureau de la coordination administrative :

- Mme Isabelle GIRAUDON, attachée d'administration de l'état, chef du bureau de la coordination administrative ;
- Mme Sylvie GUYOT, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Mme Angélique TUDOT, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section de la coordination et du courrier.

#### Au bureau de l'appui aux politiques publiques :

- Mme Marie LIONS, attachée d'administration de l'état, chef du bureau de l'appui aux politiques publiques ;
- M. Pascal Fabre, attaché d'administration de l'état, chargé de mission animation des politiques publiques ;
- M. Jean-Christophe TISSERAND, attaché d'administration de l'état, chargé de mission économie-emploi ;
- Mme Sylvie PARASSOURAMANE, attachée d'administration de l'État, chargée de mission animation des politiques publiques ;



**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice de la coordination et de l'appui territorial et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 25 NOV. 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

**20 NOV. 2019**

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui  
aux politiques publiques

**ARRETE n° AI – 95 – 04 – 2019-11-20  
modifiant l'arrêté n° AI – 95 – 04 – 2019-08-28  
habilitant la SARL « TR OPTIMA CONSEIL » à réaliser l'analyse d'impact  
prévues au III de l'article L. 752-6 du code de commerce  
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté n° AI-95-04 du 28 août 2019 du préfet du Val-d'Oise habilitant la SARL « TR OPTIMA CONSEIL » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

VU le courriel du 14 novembre 2019 de la SARL « TR OPTIMA CONSEIL » indiquant qu'une nouvelle personne (M<sup>me</sup> Manon GODIOT) est affectée, au sein de cette société, à l'activité de réalisation d'analyses d'impact pour laquelle une habilitation lui a été accordée le 28 août 2019 ;

**CONSIDERANT** que les conditions fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce sont réunies pour valider cette demande d'habilitation complémentaire pour M<sup>me</sup> Manon GODIOT ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

265

## ARRETE

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° AI-95-04 du 28 août 2019 est modifié comme suit :

« Au sein de la SARL « TR OPTIMA CONSEIL », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

**Madame Aurélie GOUBIN, née le 12/02/1996 à Saint-Herblain (44),  
Madame Laetitia SOURICE, née le 11/04/1994 à Nantes (44),  
Madame Manon GODIOT, née le 24/11/1989 à Nantes (44). »**

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° AI-95-04 du 28 août 2019 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « TR OPTIMA CONSEIL » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 NOV. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

266

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

**20 NOV. 2019**

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui  
aux politiques publiques

**ARRETE n° AI – 95 – 17 – 2019-11-20**  
**habilitant la société « LE MANAGEMENT DES LIENS »**  
**à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**  
**sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 12 novembre 2019 par la société « LE MANAGEMENT DES LIENS » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que la demande d'habilitation de la société « LE MANAGEMENT DES LIENS » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

267

## ARRETE

**Article 1** : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

**« LE MANAGEMENT DES LIENS » (LMDL)**  
**Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 494 702 368**  
**au R.C.S. de Marseille**  
Siège social : 45 cours Gouffé  
13006 Marseille

**Article 2** : Au sein de la société « LE MANAGEMENT DES LIENS », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

**Monsieur Michel ISNEL, né le 22/04/1966 à Marseille (13),**  
**Monsieur Fabien GOFFI, né le 27/03/1968 à Marseille (13),**  
**Madame Emma ZILLI, née le 25/12/1988 à Pertuis (84).**

**Article 3** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 4** : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 5** : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 6** : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « LE MANAGEMENT DES LIENS » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 NOV. 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

27 NOV. 2019

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui  
aux politiques publiques

**ARRETE n° AI – 95 – 18 – 2019-11-27**  
**habilitant la société « Action Com Développement »**  
**à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**  
**sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de commerce, et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 à R752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-6-1 du code de commerce, adressée par voie électronique le 31 octobre 2019 par la société « ACTION COM DEVELOPPEMENT » aux fins d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que la demande d'habilitation de la société « ACTION COM DEVELOPPEMENT » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

269

## ARRETE

**Article 1** : La société suivante est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

**« ACTION COM DEVELOPPEMENT »**  
**Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 423 537 430**  
**au R.C.S. d'Angers**  
Siège social : 47-49 rue des vieux greniers  
49300 Cholet

**Article 2** : Au sein de la société « ACTION COM DEVELOPPEMENT », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

**Monsieur Bernard GONZALES, né le 08/11/1960 à Saïda (Algérie),**  
**Madame Catherine GRIPAY, née le 13/03/1975 à Château Renault (37),**  
**Madame Priscilla AUDOIN, née le 22/03/1996 à La Roche-sur-Yon (85),**  
**Madame Charlotte AUDOIN, née le 24/03/1987 à Thouars (79).**

**Article 3** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 4** : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les analyses d'impact réalisées par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

**Article 5** : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 6** : Un organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ou s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « ACTION COM DEVELOPPEMENT » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 NOV, 2019**

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

270

Maurice BARATE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA  
COORDINATION ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui  
aux politiques publiques

**ARRETE n° CC – 95 – 02 – 2019-11-27**  
**habilitant la société « CABINET LE RAY »**  
**à établir le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce**  
**sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le code de commerce, et notamment ses articles L752-23 et R752-44-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 168 ;

**VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**VU** la demande d'habilitation, prévue à l'article R. 752-44-2 du code de commerce, adressée par voie électronique le 23 octobre 2019 par la SARL « CABINET LE RAY » aux fins d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

**CONSIDERANT** que la demande d'habilitation de la SARL « CABINET LE RAY » remplit les conditions d'obtention fixées à l'article R752-44-2 du code de commerce ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

271



## ARRETE

**Article 1** : La société suivante est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce :

**« Cabinet Le Ray »**  
**Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 498 931 443 au R.C.S. de Lorient**  
Siège social : 11 place Jules Ferry  
56100 Lorient

**Article 2** : Au sein de la SARL « CABINET LE RAY », les personnes suivantes sont affectées à l'activité faisant l'objet de la présente habilitation :

**Monsieur Régis BENARD, né le 26/09/1991 à Ploermel (56),**  
**Monsieur François QUER, né le 02/08/1990 à Lorient (56).**

**Article 3** : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans reconduction tacite possible, sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise.

**Article 4** : Le numéro d'habilitation du présent arrêté devra figurer sur les certificats de conformité établis par la société susvisée au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

**Article 5** : Cette habilitation pourrait être retirée par le préfet si la société susvisée ne remplissait plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce. Dans ce cas, la société serait informée préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Elle pourrait être mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « CABINET LE RAY » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 NOV. 2019

Le préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

272

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 26/11/2019

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS  
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DU VAL-D'OISE

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX  
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
ÉTABLIE PAR LA COMMISSION DU VAL- D'OISE  
POUR L'ANNÉE 2020**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire dudit code relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission du Val-d'Oise chargée d'établir cette liste d'aptitude, réunie le 14 novembre 2019, a arrêté, **pour l'année 2020**, la liste suivante :

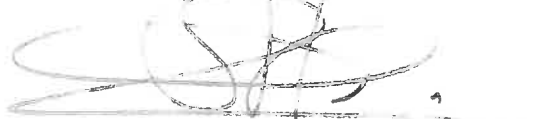
<b>NOM-Prénom</b>	<b>QUALITE</b>
<b>Gérard ALLAIRE</b>	Géomètre - Expert honoraire
<b>Claude ANDRY</b>	Directeur d'usine en retraite
<b>Jean Jacques BALAND</b>	Ingénieur en retrait
<b>Bernard BOTTE</b>	Conservateur des hypothèques en retraite
<b>Alain BOYER</b>	Militaire en position de non activité Directeur des télécommunications et de l'informatique Armée de terre
<b>Jean Pierre CHAROLLAIS</b>	Directeur général de société en retraite

<b>Michel CHEVAL</b>	Ingénieur - chef de projets RTE en retraite
<b>Dalila DA COSTA ALVES</b>	Technicien supérieur en chef Service déconcentré de l'Etat en retraite
<b>Françoise de MENTHON</b>	Attachée de Presse
<b>Michel DEJARDIN</b>	Ingénieur principal en retraite
<b>Jean-Luc DESJARDINS</b>	Commandant de police en retraite
<b>Albert DUBOIS</b>	Directeur régional France Télécom en retraite
<b>François DURAND</b>	Cadre supérieur du Ministère des Armées
<b>Serge DUSSOULIER</b>	Officier de la Marine Nationale, assistant en environnement industriel en retraite
<b>Maurice FLOQUET</b>	Receveur divisionnaire des Impôts en retraite
<b>Christian FREMONT</b>	Directeur d'un service de gestion de copropriété en retraite

<b>Ronan HEBERT</b>	Maître de conférences
<b>Annie LE FEUVRE</b>	Juriste en retraite
<b>Frédéric MALAVAL</b>	Président de la commission départementale d'aménagement foncier du Val-d'Oise en retraite
<b>Philippe MILLARD</b>	Ingénieur de la Ville de Paris en retraite
<b>Christian OUDIN</b>	Ingénieur Géologue en retraite
<b>Christine PILLETTE</b>	Professeur des écoles
<b>Philippe PION</b>	Administrateur territorial en retraite
<b>Gérard RADIGOIS</b>	Géomètre Expert Foncier
<b>Florence SHORT</b>	Docteur en pharmacie

<b>Jean-Paul SOARES</b>	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe de la fonction publique territoriale en retraite
<b>Anaïs SOKIL</b>	Directrice d'Études Environnement

Le Président de la commission,  
Président du tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise



Gilles HERMITTE

26 NOV. 2019

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 601**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1019078 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement de cabinets dentaires sis, 32, rue du Départ à Enghien-les-Bains, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 210 19 O 0040 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par « Sasu Dentigest », représentée par M. BRAMI Nathanael, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/10/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité technique de poser une rampe de pente réglementaire venant pallier la pente non réglementaire de 19 % dans les circulations horizontales ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du Maître d'Ouvrage de former le personnel afin qu'il puisse aider le déplacement des personnes à mobilité réduite au sein de l'établissement en toute condition de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Sasu Dentigest représentée par M. BRAMI Nathanael pour l'aménagement de cabinets dentaires sis, 32, rue du Départ à Enghien-les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 602**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;



**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1019071 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement de la restauration rapide Lella Baya sis, 1, rue de la Roche à Pontoise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 500 19 00084 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. TOUATI Karim, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 14/11/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une marche de 25 cm permettant d'accéder à l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que l'étroitesse du trottoir ne permet pas la mise en place d'une rampe d'accès conforme à la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rampe amovible non conforme à la réglementation et un bouton d'appel seront mis en place ;

**CONSIDÉRANT** que le personnel de l'établissement sera formé au déploiement de la rampe et aidera les personnes à mobilité réduite à accéder et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. TOUATI Karim pour l'aménagement de la restauration rapide Lella Baya sis, 1, rue de la Roche à Pontoise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Pontoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n°15 603**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1019077 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement salon de coiffure « Barber Aaron's » sis, 14, rue du Général de Gaulle à Enghien Les Bains, faisant l'objet d'une demande d'AT N0 095 210 19 O 0041 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par M. EDKHO Hassan, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/10/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une marche mesurant 12 cm en raison du dénivelé de la rue ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible dont les valeurs de pente ne sont pas réglementaires, et la mise en place d'une sonnette pour faciliter l'accès à son établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la proposition du maître d'œuvre permettra de rendre accessible l'établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. EDKHO Hassan pour l'aménagement du salon de coiffure « Barber Aaron's » avec demande de dérogation pour l'installation d'une rampe fixe sis, 14, rue du Général de Gaulle à Enghien Les Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien Les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 604**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1019003 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'une agence bancaire à l'enseigne « BNP » sise, 14 ter rue Gambetta à Villiers-le-Bel, faisant l'objet d'une demande d'AT 095 680 19 00 014 ;

**CONSIDÉRANT** les deux demandes de dérogation présentées par BNP Paribas, représentée par M. DEMAIN François, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 02/10/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la différence de niveau de 26 cm entre le domaine public et le sol fini de l'établissement, empêchant la mise en place d'une rampe d'accès présentant un pourcentage de pente conforme aux normes en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** le dénivelé du domaine public, empêchant de disposer d'un espace d'usage horizontal au dévers près devant l'appareil distributeur de billets situé en façade de l'agence sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du maître d'ouvrage, de procéder à l'installation d'une rampe déployée à la demande par un membre du personnel afin de faire entrer et sortir de l'agence une personne ne pouvant emprunter un escalier en toutes conditions de sécurité, permettant l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

**CONSIDÉRANT** que les prestations proposées au sein de l'établissement seront accessibles pour tous, à l'exception du distributeur automatique de billets extérieur pour les personnes ne pouvant emprunter un escalier, l'appareil adapté intérieur n'étant accessible que pendant les heures d'ouvertures de l'agence ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DEMAIN François pour la mise en conformité de l'agence BNP, sise, 14 ter rue Gambetta à Villiers-le-Bel, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Villiers-le-Bel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 608**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1119003 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en conformité du lycée Arthur Rimbaud sis, 99, avenue de la Division Leclerc à Garges les Gonesse, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 268 19 E 0038 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Ile de France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/09/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** la hauteur non conforme de certains dispositifs de commande (ouverture fenêtre et interrupteur) ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ;

**CONSIDÉRANT** que dans un établissement scolaire, les usagers peuvent demander l'aide d'une personne valide pour appuyer sur un interrupteur ;

**CONSIDÉRANT** la mesure compensatoire proposée, permettant l'utilisation de certains équipements d'une manière dérogatoire et permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Ile de France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en conformité du lycée Arthur Rimbaud sis, 99, avenue de la Division Leclerc à Garges les Gonesse, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Garges les Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 609**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;



VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1119003 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en conformité du lycée Arthur Rimbaud sis, 99, avenue de la Division Leclerc à Garges les Gonesse, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 268 19 E 0038 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Ile de France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/09/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de continuité des mains courantes de certaines volées d'escaliers ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté et occasionneraient des altérations des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, de manière dérogatoire ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Ile de France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en conformité du lycée Arthur Rimbaud sis, 99, avenue de la Division Leclerc à Garges les Gonesse, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Garges les Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 10 610**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

289

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1119004 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en conformité du lycée Jean Perrin, sis, 2, rue des Egalisses à Saint-Ouen-l'Aumône faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 572 19 00023 - PC n° 095 572 19 S 0027 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/08/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des menuiseries extérieures ne pourra être utilisée par des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la hauteur excessive des organes de manœuvre de fenêtres qui sont supérieures à 1,30 m. Ces dispositions étant liées à la conception architecturale des bâtiments, la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ;

**CONSIDÉRANT** que dans un établissement scolaire, les usagers handicapés peuvent obtenir l'aide d'une personne valide pour ouvrir une fenêtre ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en conformité du lycée Jean Perrin sis 2, rue des Egalisses à Saint-Ouen-l'Aumône, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 10 611  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

291

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1119004 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à la mise en conformité du lycée Jean Perrin sis, 2, rue des Egalisses à Saint-Ouen-l'Aumône faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 572 19 00023 - PC n° 095 572 19 S 0027 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/08/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que certaines mains courantes d'escaliers présentent des discontinuités et ne présentent pas de prolongement horizontal en partie basse, notamment pour les escaliers des bâtiments E et G ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de mise en conformité pourraient occasionner des altérations des bâtiments, certaines mains courantes passant devant les fenêtres et une réduction de la largeur de passage de certains escaliers ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

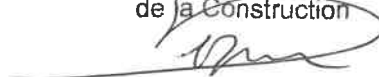
**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en conformité du lycée Jean Perrin sis 2, rue des Egalisses à Saint-Ouen-l'Aumône, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, le maire de Saint-Ouen-l'Aumône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

### **ARRÊTÉ n° 15613 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1019090 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à Mise en conformité du lycée Évariste Galois sis, 14, boulevard Léon Blum à Beaumont sur Oise faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 052 19 C 0015 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/10/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des menuiseries n'est pas manœuvrable par les personnes circulant en fauteuil roulant, en raison de la hauteur des organes de manœuvre supérieure à 1,30 m. Ces dispositions étant liées à la conception architecturale des bâtiments, la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des interrupteurs n'est pas manœuvrable par des usagers en fauteuil roulant, en raison de la hauteur des interrupteurs supérieure à 1,30 m. Ces dispositions étant liées à la conception architecturale des bâtiments, la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ;

**CONSIDÉRANT** que dans un établissement scolaire, les usagers peuvent demander l'aide d'une personne valide pour ouvrir une fenêtre ou manœuvrer un interrupteur d'éclairage ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en conformité du lycée Évariste Galois sis, 14, boulevard Léon Blum à Beaumont sur Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Beaumont sur Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15614**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;



**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1019090 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à mise en conformité du lycée Évariste Galois sis, 14, boulevard Léon Blum à Beaumont sur Oise, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 052 19 C 0015 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/10/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que la salle des devoirs située au niveau 0 du bâtiment D, n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite, du fait de la pente supérieure à 6 % des cheminements qui y conduisent via la cour de récréation ;

**CONSIDÉRANT** qu'une autre salle de permanence accessible sera mise à disposition pour les personnes à mobilité réduite dans le bâtiment A, près du hall d'entrée et reliée par un cheminement accessible au bâtiment D ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure compensatoire proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en conformité du lycée Évariste Galois sis, 14, boulevard Léon Blum à Beaumont sur Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Beaumont sur Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15615**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1019090 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à mise en conformité du lycée Évariste Galois sis, 14, boulevard Léon Blum à Beaumont sur Oise, faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 052 19 C 0015 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 22/10/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** que l'atelier 811 présente plusieurs planchers techniques à usage pédagogique et que les travaux de mise en conformité destinés à intégrer les réseaux dans la dalle existante seraient disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**CONSIDÉRANT** que l'atelier précité sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

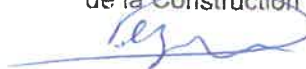
**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France, représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en conformité du lycée Évariste Galois sis, 14, boulevard Léon Blum à Beaumont sur Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Beaumont sur Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,  
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la  
construction

**ARRÊTÉ n° 15 616**  
**accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

**VU** le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

299

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 26/11/19 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1019075 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier relatif à l'aménagement d'une épicerie-traiteur sise 12 bis, rue du Beffroi à Beaumont-Sur-Oise faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 052 19 C 0013 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation présentée par L'Épicerie d'Asso, représentée par M. DI PIETRO Tony, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 24/10/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de mettre en place une rampe amovible respectant les valeurs de pente réglementaire, du fait que l'accès de l'établissement est desservi par une marche d'une hauteur de 0,10 m ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du maître d'ouvrage de mettre en place une rampe amovible de pente non réglementaire (pente de 11,12 % sur une longueur 0,90 m), équipée d'un dispositif d'appel permettant à une personne circulant en fauteuil roulant de se signaler afin qu'un membre du personnel, formé à la manipulation et au déploiement de la rampe, procède à son installation et à son accompagnement pour qu'elle puisse entrer et sortir de l'établissement en toutes conditions de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que la mesure proposée par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

**Article 1** : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. DI PIETRO Tony pour l'aménagement d'une épicerie-traiteur sise, 12 bis, rue du Beffroi, à Beaumont-Sur-Oise, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise, la maire de Beaumont-Sur-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26/11/19

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité  
et Contrôle de la Qualité  
de la Construction

  
Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL,  
ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DÉCISION n° 2019-11  
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE  
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles R.8122-1 et suivants ;

**Vu** les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** la décision 2019-96 du 28 octobre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2016 nommant, Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise,

**Vu** la décision n° 2019-77 du 26 septembre 2019 de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection ;

**Vu** la décision n°2019-09 du 27 septembre 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise.

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont affectés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 Sud : Madame Isabelle FAGOT, inspectrice du travail
- Unité de contrôle n° 2 Est : Madame Lolita REINA RICO, directrice adjointe du travail
- Unité de contrôle n° 3 Ouest : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

### **Article 2 :**

Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale du Val d'Oise les agents suivants :

#### **Unité de contrôle n° 1 :**

**Section 1-1** : Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail

#### **Section 1-2 :**

Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail affecté sur la section 3-2 de l'UC3, est chargé de l'intérim.

**Section 1-3** : Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail

**Section 1-4** : Madame Isabelle DEMANDE, contrôleure du travail

Madame Juliette NORMAND, inspectrice du travail affecté sur la section 2-11 de l'UC2, est chargé du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

#### **Section 1-5 :**

Madame Guilaine HOUARD, inspectrice du travail affectée sur la section 1-1 de l'UC1, est chargée de l'intérim, à l'exception des établissements de transports routiers de la section.

Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail affectée sur la section 2-1 de l'UC2, est chargée de l'intérim pour les établissements de transports routiers de la section.

**Section 1-6** : Madame Maud KAROLAK, inspectrice du travail.

**Section 1-7** : Madame Yolande ALBANESE, contrôleure du travail.

Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail affectée sur la section 2.2 de l'UC2, est chargée de l'intérim.

**Section 1-8** : Brigitte JAMI, contrôleure du travail

Madame Priscilla BRUN, inspectrice du travail affectée sur la section 1-3 de l'UC1, est chargée de l'intérim.

**Section 1-9** : Madame Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

**Section 1-10** : Monsieur Lionel BRUCHET, inspecteur du travail

### **Unité de contrôle n° 2 :**

**Section 2-1** : Madame Claire JANNIN, inspectrice du travail.

**Section 2-2** : Madame Stéphanie BANEL, inspectrice du travail.

#### **Section 2-3 :**

Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail affecté sur la section 2.8 de l'UC2 est chargé de l'intérim.

**Section 2-4** : Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail.

**Section 2-5** : Madame Aurélie MULON, inspectrice du travail.

#### **Section 2-6 :**

Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail, affectée sur la section 3-6de l'UC3, est chargée de l'intérim.

**Section 2-7** : Madame Nabila PASDELOUP, contrôleure du travail.

Madame Eulalie DELCLITTE, inspectrice du travail affectée sur la section 2.4 de l'UC 2, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés situées sur cette section.

Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 2-8** : Monsieur Olivier PISSEMBON, inspecteur du travail.

**Section 2-9** : Monsieur Bernard DUCLOS, inspecteur du travail.

**Section 2-10** : Madame Elsa MASSON, inspectrice du travail.

**Section 2-11** : Madame Juliette NORMAND, inspectrice du travail.

#### **Section 2-12 :**

Monsieur William WYTS, inspecteur du travail affecté sur la section 3-8 de l'UC3, est chargé de l'intérim.

### **Unité de contrôle n° 3 :**

**Section 3-1** : Monsieur Lilian CARBONNIER, contrôleur du travail.

Madame Elsa HOUPIN, responsable de l'UC3, est chargée de l'intérim.

**Section 3-2** : Monsieur Michel BOURDON, inspecteur du travail.

**Section 3-3** : Monsieur Thierry BOIROT, inspecteur du travail.

**Section 3-4** : Madame Carine DELAHAIGUE, inspectrice du travail.

**Section 3-5** : Madame Lucile COUTURE, inspectrice du travail.

**Section 3-6** : Madame Ilana LEROY-CHINSKY, inspectrice du travail.

**Section 3-7** : Madame Alexandra VANDAMME, inspectrice du travail

**Section 3-8** : Monsieur William WYTS, inspecteur du travail

**Section 3-9** : Madame Elsa HOUPIN, directrice adjointe du travail

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou d'une responsable d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.



En cas d'absence ou d'empêchement du responsable d'unité de contrôle en charge de la section 3-9, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'UC3, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un inspecteur ou une inspectrice du travail affecté (e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur ou d'une contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur ou contrôleur du travail affecté(e) dans la même unité de contrôle et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, par un contrôleur ou une contrôleur du travail affecté(e) sur l'une des deux autres unités de contrôle.

#### **Article 4**

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, Monsieur Dominique ANTOLINI, inspecteur du travail, exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection du travail.

#### **Article 5**

La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> décembre 2019.

#### **Article 6**

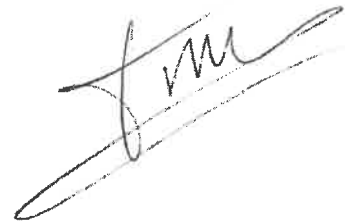
La décision n° 2019-09 du 27 septembre 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le Val d'Oise est abrogée.

#### **Article 7**

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 novembre 2019

Vincent RUPRICH-ROBERT



Arrêté N° 2019- 37

*portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant Camille Claudel  
du Centre Hospitalier Victor Dupouy  
69 Rue du Lieutenant-Colonel Prud'hon – 95100 ARGENTEUIL*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

- Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;
- Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant Camille Claudel du centre hospitalier d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

**Membres de droit** :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
La Directrice de l'institut de formation d'aide-soignant :

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant** :

Titulaire : Madame BILLAULT  
Suppléant : /

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame LUPANOF  
Suppléant : Madame JUSTIN

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame SIMON Régine  
Suppléant : Madame THOMAS Martine

**La conseillère pédagogique Régionale :**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame FOIRET Morgane  
Titulaire : Monsieur KABASELE KALONJI Genese

Suppléant : /  
Suppléant : /

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :** Monsieur DEFACQ

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants Camille Claudel d'Argenteuil est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **22 NOV. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Département Ville Hôpital  
Responsable du Service Ambulatoire  
et Professionnel de Santé

  
Adeline CARET

Arrêté N°2019 - 38

**portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants  
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

- Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;
- Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Monsieur PLANTE Joël  
Suppléant : /

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame RIGAUD Valérie  
Suppléant : Madame PROVOT Carole

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Monsieur NESME Thomas  
Suppléant : /

**La conseillère pédagogique Régionale :**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame ZEKIRI Lilia  
Titulaire : Madame HUBERT Malthilda

Suppléant : /  
Suppléant : /

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.


**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

**22 NOV. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Département Ville Hôpital  
Responsable du Service Ambulatoire  
et Professionnel de Santé

  
Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2019 - 39**

**portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture  
du Lycée Nadia et Fernand Léger - 7 Allée Fernand Léger – 95100 ARGENTEUIL**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;  
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture

**Un représentant de l'organisme Gestionnaire :**

Titulaire : Monsieur PLANTE Joël

Suppléant : /

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame CONTREMOULINS Isabelle

Suppléant : Madame CASTRO Céline

Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

Titulaire : /

Titulaire: /

La conseillère pédagogique régionale :

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame LARGIL Elisabeth

Titulaire : Madame FERREIRA Sharleen

Suppléant : /

Suppléant : /

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture du Lycée Nadia et Fernand Léger d'Argenteuil est abrogé.

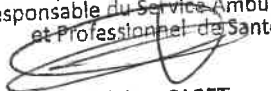
**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le

**22 NOV. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Département Ville Hôpital  
Responsable du Service Ambulatoire  
et Professionnel de Santé

  
Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

**Arrêté N° 2019-40**

**portant nomination des membres  
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture  
de la Fondation Léonie Chaptal – Le Haut du Roy 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4392-1, relatif à la formation d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;  
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture :

**Un représentant de l'organisme Gestionnaire :**

Titulaire : Madame FOINANT Michèle  
Suppléant :



**Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame MANDART Françoise

Suppléant : /

**Deux auxiliaires de puériculture d'établissement accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :**

Titulaire : Madame BOUJNANE Jamila

Titulaire : Madame MOUILLE Sandrine

**La conseillère pédagogique régionale :**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame MAXIMO Sylvia

Titulaire : Madame WARDI Souhaïna

Suppléant : Madame YACOUBI Inès

Suppléant : Madame SAVRIM Manon

**Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaire de puériculture de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **22 NOV. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Département Ville Hôpital  
Responsable du Service Ambulatoire  
et Professionnel de Santé

  
Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

*Arrêté N° 2019- 41*

**portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant  
de la Fondation Léonie Chaptal – Le Haut du Roy 19 Rue Jean Lurçat – 95200 SARCELLES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant,

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Madame FOINANT Michèle  
Suppléant :

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Monsieur LEMEE Frédéric  
Suppléant : Monsieur HADJEB Ludovic

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame LERUS Marie-Paule  
Suppléant : Monsieur DIANKANGUILA Alain

**La conseillère pédagogique Régionale :**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Madame BRAUNERT Naomi  
Titulaire : Madame YEHOUENOU Conforte

Suppléant : Monsieur GRATIA Emmanuel  
Suppléant : Madame BARRY Rokhaya

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :**

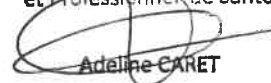
**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Fondation Léonie Chaptal de Sarcelles est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **22 NOV. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Département Ville Hôpital  
Responsable du Service Ambulatoire  
et Professionnel de Santé

  
Adeline CARET

Délégation Départementale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2019- 42

*portant nomination des membres du conseil technique  
de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant  
du Groupe Hospitalier Carnelle Porte de l'Oise – GHT NOVO  
Route de Noisy 95260 Beaumont sur Oise*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant ;

**Vu** le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2019-47 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne CARLI, déléguée départementale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du GHCP de Beaumont sur Oise est arrêtée comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;  
La Directrice de l'institut de formation d'aide-soignant,

**Le responsable de l'organisme gestionnaire ou son représentant :**

Titulaire : Monsieur AUBERT Alexandre  
Suppléant : Madame RIVIERE Floriane

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

Titulaire : Madame DAUPHIN Sylviane  
Suppléant : Madame CHANTELOUBE Nathalie

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame LIEVENS Nathalie  
Suppléant : /

**La conseillère pédagogique Régionale :**

**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Monsieur BOUCHER Christian  
Titulaire : Madame MARTEL Anaïs

Suppléant : Madame AAYA Nabila  
Suppléant : Madame BILL Magalie

**Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :** Madame VIGUERARD Fabienne

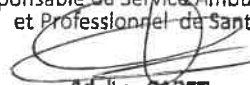
**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du GHCPD de Beaumont sur Oise est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** La Déléguée Départementale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et la Directrice de l'Institut de Formation, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le **22 NOV. 2019**

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise  
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Département Ville Hôpital  
Responsable du Service Ambulatoire  
et Professionnel de Santé



Adeline CARET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le - 7 NOV. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**

**n°: 2019 - 1016**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.2 et 40.3 ;

VU le rapport motivé, en date du 20 septembre 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés en fond de cour bâtiment face porte face de la construction sise 11 rue Jean Mermoz à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), parcelle cadastrée section AR n° 849, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de madame  
, domiciliée ;

VU le courrier adressé, le 23 septembre 2019, en recommandé avec accusé de réception, à madame  
, domiciliée et réceptionné  
le 30 septembre 2019, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de madame au courrier contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés en fond de cour bâtiment face porte face de la construction sise 11 rue Jean Mermoz à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), parcelle cadastrée section AR n° 849 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que leur

enfouissement est supérieur à 49% de sa hauteur, que l'une des pièces ne possède pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame [à] ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure madame [à] de faire cesser cette situation ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont enterrés à plus de 49% par rapport au niveau naturel du sol extérieur ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne disposent pas d'un éclairage naturel suffisant ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame [à], domiciliée [à] est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 décembre 2019, des locaux situés en fond de cour bâtiment face porte face de la construction sise 11 rue Jean Mermoz à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), parcelle cadastrée section AR n° 849.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au préfet, avant le 15 décembre 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante ; <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de SOISY-SOUS-MONTMORENCY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général.

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 7 NOV. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
n°: 2019 - 1017

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 40.1, 40.3, 40.4, 47 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 14 octobre 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés dans les combles au 2<sup>ème</sup> étage de la construction sur rue sise 78 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrale section BB n°216, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de l'agence de la gare représentée par :

;

VU le courrier adressé, le 14 octobre 2019, en recommandé avec accusé de réception, à l'agence de la gare représentée par :

, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 15 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au 2<sup>ème</sup> étage sous les combles de la construction sur rue sise 78 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BB n°216, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9 m<sup>2</sup>, sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, qu'ils ont les caractéristiques

3 2 0

d'un comble et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par l'agence de la gare représentée par

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que les locaux ont les caractéristiques d'un comble ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne respectent pas les dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental et qu'elles ne permettent pas une circulation d'air permanente dans le logement ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

**CONSIDERANT** que le logement dispose d'un cabinet d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales non autorisé ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure l'agence de la gare, représentée par , de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## ARRETE

**Article 1 :** L'agence de la gare, représentée par , est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 janvier 2020, des locaux situés au 2<sup>ème</sup> étage sous combles de la construction sur rue sise 78 rue de Paris à TAVERNY (95150), parcelle cadastrée section BB n°216.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 31 décembre 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de TAVERNY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maudica BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 7 NOV. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
n°: 2019 - 1023

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 33, 40, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé, en date du 15 octobre 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, sous la terrasse de la construction principale, sise 47 rue Camille Pelletan à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AD n°215, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ ;

VU le courrier adressé, le 15 octobre 2019, en recommandé avec accusé de réception, à \_\_\_\_\_, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier avisé et non réclamé ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, sous la terrasse, de la construction principale, sise 47 rue Camille Pelletan à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AD n°215, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement varie de 2,16 m à 2,18 m, inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental, qu'ils ont les

caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par  
domicilié ) ;

**CONSIDERANT** que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,00 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** que la chambre du logement est enterrée à 1,03 m au-dessous du niveau naturel du sol ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage naturel de la pièce à usage de buanderie n'est pas suffisant du fait de l'absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur, pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les locaux sont affectés par des phénomènes d'humidité, engendrant le développement de moisissures ;

**CONSIDERANT** que le logement ne possède pas de moyen de chauffage suffisant ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur HACIOGLU Gokhan de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** , domicilié ,  
est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 janvier 2020, des locaux situés au sous-sol, sous la terrasse de la construction principale, sise 47 rue Camille Pelletan à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AD n°215.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 31 décembre 2019, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

324

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

- 8 NOV. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise.

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n ° 2019 -1037**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1331-26-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 5 novembre 2019 concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le cadre de l'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée du bâtiment A sis 16 rue Renoir à VILLIERS-LE-BEL (95400), propriété de monsieur ( ), domicilié ( ), et de madame ( ), domiciliée ( ), représentés par ( ), domiciliée ( ) ;

VU la visite des locaux effectuée par l'agence régionale de santé le 11 octobre 2019 en présence des occupants ;

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel ;

**CONSIDERANT** que le logement comporte un tableau électrique dépourvu d'un interrupteur différentiel de sensibilité 30 mA pour protéger les personnes ;

**CONSIDERANT** que ce tableau comporte des porte-fusibles ronds favorisant les risques de contact direct avec des éléments sous tension ;

**CONSIDERANT** que l'ampérage de chaque fusible n'est pas indiqué sur les porte-fusibles, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une protection adaptée de l'installation électrique et d'écartier tout risque lors d'une intervention sur une partie de l'installation ;

**CONSIDERANT** que des fils électriques sous tension sont accessibles, ce qui constitue pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

**CONSIDERANT** que des éléments sous tension sont présents dans des zones affectées par une infiltration d'eau, favorisant les contacts indirects avec des éléments sous tension et les courts circuits,

**CONSIDERANT** que des prises multiples sont utilisées et que ces pratiques sont susceptibles d'engendrer surchauffe et départ d'incendie ;

**CONSIDERANT** que des prises électriques sont présentes au-dessus du poste de cuisson ;

**CONSIDERANT** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

**CONSIDERANT**, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, et madame \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, représentés par \_\_\_\_\_ ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ et madame \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, propriétaires du logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A sis 16 rue Renoir à VILLIERS-LE-BEL (95400), représentés par \_\_\_\_\_, sont mis en demeure de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants du logement susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Afin de faire cesser le risque pour la santé et la sécurité des occupants, il appartient aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect ;
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger les éléments sous tension par des protections mécaniques afin d'écarter tout risque de contact direct ou indirect ;
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'éclairage de la salle de bain de toute projection d'eau afin d'écarter tout risque de court-circuit ou de contact direct ou indirect, et respecter les règles de sécurité électrique dans les salles de bains ;
- Prendre notamment dans le couloir, la salle d'eau et le cabinet d'aisances toutes mesures utiles pour mettre à l'écart les installations électriques des parois affectées par l'infiltration d'eau en provenance de l'étage supérieur.
- La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Article 3 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

Arrêté préfectoral n° 2019 - 1037 relatif au danger de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment A sis 16 rue Renoir à VILLIERS-LE-BEL.



**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie de la situation d'urgence prescrits, par les agents habilités compétents. Les propriétaires tiennent à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.


**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié aux entités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des entités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de VILLIERS-LE-BEL, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

18 NOV. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
n°: 2019 - 1055

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, et 40.2 ;

VU le rapport motivé, en date du 16 octobre 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 37 rue Bir hakeim à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AR n°251, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

VU le courrier adressé, le 21 octobre 2019, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 22 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que la pièce de vie du logement est enterrée à 1,39 m au-dessous du niveau naturel du sol, ce qui représente un enterrement de 61% de sa hauteur ;

**CONSIDERANT** que la chambre du logement est enterrée à 1,42 m au-dessous du niveau naturel du sol, ce qui représente un enterrement de 61% de sa hauteur ;

329

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage naturel de la pièce de vie n'est pas suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur \_\_\_\_\_ de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ est mis en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2020, des locaux situés au sous-sol de la construction principale sise 37 rue Bir Hakeim à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AR n°251.

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 janvier 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

330

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE

Cergy-Pontoise, le

18 NOV. 2019

Délégation Départementale du Val d'Oise

Service santé environnement

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE**  
n°: 2019 - 1056

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2 et 51 ;

VU le rapport motivé, en date du 15 octobre 2019, établi par la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, porte A, de la construction principale sise 31 rue Cambaceres à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrale section AL n°288, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ ;

VU le courrier adressé, le 18 octobre 2019, en recommandé avec accusé de réception, à Madame \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier réceptionné le 22 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble du logement est enterré à 1,42 m au-dessous du niveau naturel du sol, ce qui représente un enterrement supérieur à 64% de sa hauteur ;

**CONSIDERANT** que les locaux ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

332

**CONSIDERANT** qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

**CONSIDERANT** que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

**CONSIDERANT** que l'éclairage naturel de la chambre n'est pas suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans recourir à un éclairage artificiel du fait de l'absence d'ouvrant donnant sur l'extérieur, et ce en contradiction avec l'article 27.2 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**CONSIDERANT** que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Madame \_\_\_\_\_ de faire cesser cette situation ;

**SUR** proposition de la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1** : Madame \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 janvier 2020, des locaux situés au sous-sol, porte A, de la construction principale sise 31 rue Cambacères à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AL n°288.

**Article 2** : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3** : La personne visée à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 janvier 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5** : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7** : En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

**3 3 3**

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la déléguée départementale du Val d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATE

**DECISION DG – 2019 – 316 – 01**

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Monsieur Lionel DA CRUZ, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 12 novembre 2019,

Vu, la note de service DG-2019-06 informant de la prise de fonctions à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Lionel DA CRUZ en qualité de directeur adjoint en charge de la stratégie,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de donner délégation de signature à Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie pour toutes les opérations suivantes :

- les courriers qui relèvent de son domaine de compétence,
- les dossiers d'autorisation,
- les conventions de partenariats (hors domaines entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- les dossiers d'appels à projet,
- les questionnaires et enquêtes,



**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel DA CRUZ, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée des relations extérieures, coordination, communication,
- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances,
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales,
- Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur délégué aux personnes âgées.

**Article 3** : la présente décision prend effet à compter du 12 novembre 2019. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 12 novembre 2019



La Directrice

Mathalie SANCHEZ



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

28 NOV. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Division fiscalité des particuliers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 2019-84 portant autorisation de reprise partielle des opérations  
de remaniement du cadastre sur la commune de GOUSSAINVILLE**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU la demande du 21 novembre 2019 adressée par la directrice départementale des finances publiques au préfet du Val-d'Oise ;

SUR la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une reprise partielle d'opérations de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de Goussainville, à partir du 2 janvier 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune ci-après désignées :

**Parcelles AK 253 et 254**

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le maire est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent. En cas d'opposition à ces opérations, il enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Goussainville, 10 jours au moins avant l'exécution des travaux sur le terrain de la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val-d'Oise.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 6 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Maurice BARATÉ



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES  
PUBLIQUES

Cergy-Pontoise, le

28 NOV. 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Division fiscalité des particuliers

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n° 2019-85 portant autorisation de reprise partielle des opérations  
de remaniement du cadastre sur la commune de PIERRELAYE**

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

**VU** la demande du 21 novembre 2019 adressée par la directrice départementale des finances publiques au préfet du Val-d'Oise ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

**ARRETE**

**Article 1 :** Une reprise partielle d'opérations de remaniement du cadastre sera entreprise dans la commune de Pierrelaye, à partir du 2 janvier 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise.

**Article 2 :** Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune ci-après désignées :

**Parcelles AD 350 et 351**

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4 :** Le maire est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent. En cas d'opposition à ces opérations, il enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Pierrelaye, 10 jours au moins avant l'exécution des travaux sur le terrain de la commune.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Val-d'Oise.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 6 :** Le texte du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le préfet,  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général  
Maurice BARATE

DIRECTION TERRITORIALE

BASSIN DE LA SEINE

Unité territoriale d'itinéraire  
Boucles de Seine

Subdivision Action territoriale

Cergy-Pontoise, le

18 NOV. 2019

**ARRETE n° 19-15617 portant dérogation au règlement particulier  
de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

VU l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

VU le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018-69 en date du 23 avril 2018 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-022 en date du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par Voies Navigables de France en date du 15 novembre 2019 pour autoriser la dérogation demandée au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de doublement de l'ouvrage ferroviaire dit « du pont des Anglais » nécessitent une occupation du bras de la rivière neuve sur la Seine ; entraînant la mise en place de mesures temporaires de modification des conditions de navigation définies au règlement particulier de police d'itinéraire Seine-Yonne ;

CONSIDÉRANT que la modification des travaux a fait l'objet d'une concertation approfondie entre les services de VNF, la SNCF, et les navigants ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation demandée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1** : Dans le bras de la rivière neuve la modification des règles de navigation se fera comme suit :

- Du 18/11 au 22/11 le trafic se fera en alternat dans la passe des avalants
- Du 25/11 au 29/11 le trafic se fera en alternat dans la passe des montants

**Article 2** : En cas de crue c'est-à-dire à 400 m<sup>3</sup>/s à l'échelle d'Austerlitz, l'entreprise devra rétablir le trafic dans les deux passes.

**Article 3** : Les restrictions de navigation mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne concernent pas les barges mandatées par la SNCF, les services de secours, ni les services gestionnaires de la voie d'eau.

**Article 4** : La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par la SNCF ou son entreprise mandataire. Les signalisations fluviales à mettre en place pour les différentes phases du chantier sont annexées au présent arrêté.

**Article 5** : L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

**Article 6** : Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

**Article 7** : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un :

- Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

- Recours non contentieux

- soit d'un recours gracieux devant l'une des autorités ayant signé la présente décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur territorial du bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

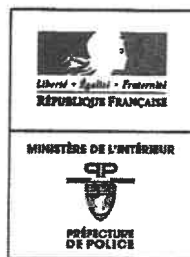
Fait à Cergy-Pontoise, le

18 NOV. 2019

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

342

Maurice BARATE



SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2019-00901

**Portant approbation du Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF)  
applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de  
Paris,**

**La Préfète de la Seine-et-Marne,**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

**Le Préfet de l'Essonne,**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

**Le Préfet du Val d'Oise,**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-5, R. 122-4, R. 122-8 et R. 122-41 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R. 413-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. SOUBELET (Pierre) ;

**Vu** le décret du 14 juin 2017 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris (hors classe) – M. CADOT (Michel) ;

**Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne – Mme ABOLLIVIER (Béatrice) ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) – M. BROT (Jean-Jacques) ;

**Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. ALBERTINI (Jean-Benoît) ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

**Vu** le décret du 10 avril 2019 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) – M. LECLERC (Georges-François) ;



**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury) ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Val-de-Marne (hors classe) – M. LE DEUN (Raymond) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids-lourds en période d'intempéries ;

**Vu** le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

**Sur proposition** du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant**, conformément à l'article R. 122-4 du code de la sécurité intérieure (CSI), que le préfet de zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

**Considérant**, en application des dispositions de l'article R. 122-8 du même code, que le préfet de zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsque intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

**Considérant** la nécessité, pour les autorités administratives compétentes, d'assurer la sécurité routière des usagers en Île-de-France lors des épisodes météorologiques hivernaux, notamment par la mise en place d'un plan de gestion du trafic permettant leur coordination au niveau de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

**Considérant**, par suite que le Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF) a pour objectif d'une part, de prévenir des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés et d'autre part, de maîtriser la gestion du trafic des poids-lourds, afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route, tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Le Plan neige et verglas en Île-de-France (PNVIF), joint au présent arrêté, est approuvé.

### **Article 2 :**

L'arrêté interpréfectoral n° 2018-00726 relatif à la gestion d'un épisode de neige et de verglas applicable en région Île-de-France est abrogé.

### **Article 3 :**

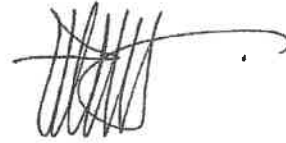
Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ; les préfets des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val d'Oise ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **22 NOV. 2019**  
Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris,



**Michel CADOT**

Fait à Paris, le **22 NOV. 2019**  
Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de  
Paris,



**Didier LALLEMENT**

Fait à Paris, le **22 NOV. 2019**  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,



**Pierre SOUBELET**

Fait à Paris, le **22 NOV. 2019**  
La Préfète de la Seine-et-Marne,



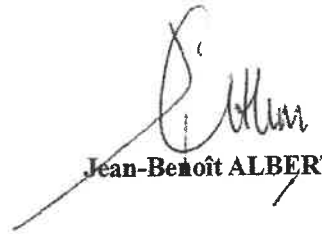
**Béatrice ABOLLIVIER**

Fait à Paris, le **22 NOV. 2019**  
Le Préfet des Yvelines,



**Jean-Jacques BROU**

Fait à Paris, le **22 NOV. 2019**  
Le Préfet de l'Essonne,



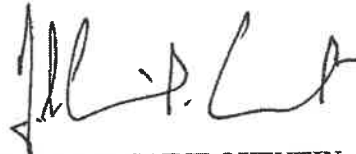
**Jean-Benoît ALBERTINI**

Fait à Paris, le **22 NOV. 2019**  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



**Georges-François LECLERC**

Fait à Paris, le **22 NOV. 2019**  
Le Préfet du Val d'Oise,



**Amaury de SAINT-QUENTIN**

Fait à Paris, le **22 NOV. 2019**  
Le Préfet du Val-de-Marne,



**Raymond LE DEUN**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté inter-préfectoral n°2019-179 en date du 15 novembre 2019 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2019-114 du 11 juin 2019 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier des Palmes Académiques

Chevalier du Mérite Agricole

Chevalier des Arts et des lettres

**Vu** le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

**Vu** l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques fixant les conditions d'autorisation de travaux sur le domaine public fluvial ;

**Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

**Vu** le décret du 23 août 2016, portant nomination de monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019, portant nomination de monsieur Amaury de Saint-Quentin en qualité de préfet du Val d'Oise ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Maurice Barate en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2018-69 en date du 23 avril 2018 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-74 en date du 11 avril 2019 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-114 du 11 juin 2019 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'avis favorable émis par Voies Navigables de France le 27 mars 2019 concernant la demande de dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-

Yonne, ainsi que son courrier en date du 28 octobre 2019 autorisant la prolongation des dates d'intervention prévues pour la réalisation des travaux mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019,

**Vu** le courrier de SNCF Réseau en date du 7 octobre 2019 confirmant le nouveau calendrier de ses interventions jusqu'au 31 mars 2020 ;

**Considérant** que les travaux de doublement de l'ouvrage ferroviaire dit « du pont des Anglais » nécessitent une occupation partielle de deux bras de Seine ; entraînant la mise en place de mesures temporaires de modification des conditions de navigation définies au règlement particulier de police d'itinéraire Seine-Yonne ;

**Considérant** que la modification des travaux a fait l'objet d'une concertation approfondie entre les services de VNF, la SNCF, et les navigants ;

**Considérant** que rien ne s'oppose à la délivrance de la dérogation demandée ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfetures des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2019-114 du 11 juin 2019 portant dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne est abrogé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

" Dans le bras de Marly, la modification des règles de navigation se fera comme suit :

- jusqu' au 31 mars 2020, le trafic se fera en alternat par la passe des montants".

### **ARTICLE 2 :**

Les restrictions de navigation mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne concernent pas les barges mandatées par la SNCF, les services de secours, ni les services gestionnaires de la voie d'eau.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation nécessaire, ainsi que la veille radio, prévues au règlement général de police de la navigation intérieure seront mises en place par la SNCF ou son entreprise mandataire. Les signalisations fluviales à mettre en place pour les différentes phases du chantier sont annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

L'occupation du domaine public fluvial est assujettie à une autorisation d'occupation temporaire soumise à redevance, délivrée par Voies Navigables de France.

#### ARTICLE 5 :

Voies navigables de France est chargé de l'application des mesures de publicité du présent arrêté, notamment par voie d'avis à la batellerie.

#### ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre – Cédex), soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, dans les deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

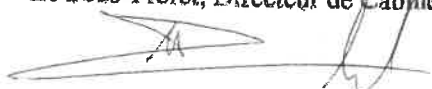
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, boulevard de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et le directeur territorial du Bassin de la Seine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise

Le préfet des Hauts-de-Seine,

**Pour le Préfet, et par délégation**  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



**Mathieu DUHAMEL**

Le préfet du Val d'Oise,

**Pour le préfet,**  
**Le Secrétaire Général**



**Maurice BARATE**